

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Agrandissement du cheptel laitier dans la municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard par Ferme Ste-Sophie inc.

Numéro de dossier : 3211-15-017

Liste par ministère ou organisme

no	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbrepages
1.	Ministère des Affaires municipales et Habitation	Direction régionale du Centre-du-Québec	Pascal Beaulieu Céline Girard	2020-04-20	6
2.	Ministère de la Culture et des Communications	Direction de la Mauricie, de l'Estrie et du Centre-du-Québec	Olivier Thériault Martin Paré	2020-04-15	3
3.	Ministère des Transports	Direction générale de la Mauricie et du Centre-du-Québec	Marie-Eve Turner	2020-03-16	4
4.	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	Direction régionale du Centre-du-Québec	Gilles Beaudry	2020-04-23	6
5.	Ministère de la Santé et des Services sociaux	Direction de santé publique et responsabilité populationnelle du Centre-du-Québec	Karine Martel	2020-04-27	3
6.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction régionale de l'expertise et de l'analyse de la Mauricie et du Centre-du-Québec	Juana Elustondo Cynthia Provencher	2020-04-21	4
7.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'eau potable et des eaux souterraines	Ihassan Dawood	2020-03-26	2
8.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'agroenvironnement et du milieu hydrique	Pierre-Luc Bégin Denis Lapointe	2020-04-29	2
9.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'expertise climatique	Marie-Michèle Gagné Annie Roy Claudine Gingras	2020-04-09	7
10.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction adjointe des Politiques de la qualité de l'atmosphère	Vasilica Mereuta Christiane Jacques	2020-04-14	4

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Augmentation du cheptel laitier par la Ferme Ste-Sophie sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard	
Initiateur de projet	Ferme Ste-Sophie inc.	
Numéro de dossier	3211-15-017	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-07-23	
Présentation du projet : La Ferme Ste-Sophie inc. est une entreprise laitière située à Sainte-Sophie-de-Lévrard, dans la Municipalité régionale de comté de Bécancour. Afin de développer l'entreprise agricole, notamment pour la relève familiale, la Ferme souhaite agrandir son cheptel laitier. Actuellement, elle exploite un troupeau de 400 vaches laitières et environ 400 animaux de remplacement (taures et génisses laitières), réparti dans deux bâtiments. Le projet consiste à augmenter le cheptel à 1 600 vaches laitières et 1 600 animaux de remplacement, pour un total de 2 700 unités animales. Cet accroissement aura lieu en trois phases de développement, sur une période d'environ 15 ans. Le projet pourrait nécessiter la construction de trois nouveaux bâtiments d'élevage, ainsi que de trois nouvelles infrastructures d'entreposage du fumier, qui sera sous gestion liquide, et l'agrandissement des silos-fosses. À terme, l'accroissement du cheptel nécessitera 1 500 hectares de terres en culture pour épandre le fumier. Enfin, le coût du projet est estimé à environ 59,5 M\$.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MAMOT	
Direction ou secteur	Direction régionale	
Avis conjoint	À compléter uniquement le cas échéant de plus d'un autre organisme	
Région	17 - Centre-du-Québec	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est non-recevable et je sera reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Consultation
- Référence à l'étude d'impact : 1.3.3 (Autres consultations)
- Texte du commentaire : Il est mentionné qu'aucun commentaire n'a été émis par les membres du conseil de la MRC suite à la présentation, mais l'étude ne précise pas si des citoyens ont assisté à la séance et quels commentaires ils ont émis le cas échéant. Elle ne mentionne pas non plus les facettes du projet qui ont été présentées. Comme les séances du conseil de la MRC sont publiques, il est possible que des citoyens se soient présentés. Tous les renseignements attendus pour une consultation en vertu du point 1.2 de la partie 1 de la directive ne sont donc pas fournis. L'initiateur devra être plus précis et mentionner si des citoyens étaient présents lors de la présentation. Le cas échéant, il devra dire combien ils étaient et décrire leurs préoccupations.
- Thématiques abordées : Consultation
- Référence à l'étude d'impact : 1.3.1 (Consultation des membres du conseil de Sainte-Sophie-de-Lévrard)
- Texte du commentaire : L'initiateur informe à ce point que les membres du conseil municipal ont été consultés, mais il ne mentionne pas quelles ont été leurs préoccupations. Il ne dit pas non plus si toutes les facettes du projet ont été présentées. Il ne fournit pas tous les renseignements attendus pour une consultation en vertu du point 1.2 de la partie 1 de la directive. L'initiateur devra être plus précis et faire part des commentaires des membres du conseil municipal. Il devra également décrire davantage les facettes du projet qui ont été présentées. Il faut s'assurer que la Municipalité a été consultée convenablement. Ce point est particulièrement important considérant que l'initiateur prévoit continuer de s'approvisionner en eau à partir du réseau d'aqueduc municipal, ce qui pourrait engendrer des impacts sur les infrastructures de la Municipalité.
- Thématiques abordées : Consultation
- Référence à l'étude d'impact : 1.3.2 (Consultation des citoyens de Sainte-Sophie-de-Lévrard)
- Texte du commentaire : L'initiateur ne donne pas de détails sur le contenu de sa présentation. Il n'est pas possible de connaître les aspects du projet qui ont été présentés à la population. Les renseignements attendus pour une consultation en vertu du point 1.2 de la partie 1 de la directive ne sont pas tous fournis. Il est en particulier important de savoir si l'initiateur a

décrit ses besoins projetés en eau en mentionnant qu'il prévoit continuer d'utiliser le réseau d'aqueduc municipal. L'initiateur devra être plus précis sur le contenu présenté et répondre à la question concernant les besoins projetés en eau. À cet effet, il pourrait notamment soumettre la présentation PowerPoint qui semble avoir été utilisée lors de la séance d'information du 10 novembre 2016 si l'on se fie à la figure 1-3.

- Thématiques abordées : Description du milieu récepteur
- Référence à l'étude d'impact : 2.2.6.4 (Affectation du territoire) et annexe 8
- Texte du commentaire : Le point 2.2 de la partie 1 de la directive mentionne que les éléments traités dans la description du milieu humain doivent être détaillés et cartographiés à une échelle appropriée de sorte à permettre une bonne compréhension de l'état et des interactions entre les diverses composantes. Or, la carte présentée à l'annexe 8 ne permet pas d'établir les liens entre les différentes composantes du projet et les grandes affectations délimitées au schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Bécancour. Il faut minimalement qu'une carte permette de visualiser dans quelles affectations se trouvent les parcelles en culture de la ferme et la zone prévue pour la construction des bâtiments d'élevage. Pour ce faire, une couche d'information illustrant les affectations du SADR pourrait être ajoutée aux plans des figures 2-1 et 3-2.

Dans cette section sur l'aménagement du territoire, l'initiateur énumère les affectations déterminées par le SADR que l'on retrouve dans la zone d'étude, mais il ne fait pas de liens entre ces affectations et les composantes du projet (parcelles en culture, zone prévue pour la construction des bâtiments, etc.). Par le fait même, on ne sait pas si le projet s'arrime bien avec ces outils de planification. À cette étape-ci (avis sur la recevabilité), il est préférable que le niveau d'analyse soit déjà plus pointu pour éviter des questionnements additionnels dans les étapes subséquentes. Une étude plus détaillée faisant les liens avec les outils de planification démontre un souci de respecter les intentions des milieux et une volonté d'être transparent. L'initiateur devra donc aller plus loin et mentionner si le projet correspond à l'utilisation du territoire actuelle et prévue du territoire. Pour y arriver, il pourra se référer aux usages permis dans ces différentes affectations, mais également aux objectifs d'aménagement prévus au SADR. Il ne s'agit pas de résumer et de copier ces parties du SADR, mais plutôt de faire des liens avec le contenu qui est concerné par le projet.

- Thématiques abordées : Description du milieu récepteur
- Référence à l'étude d'impact : 2.2.6 (Aménagement du territoire)
- Texte du commentaire : L'initiateur ne mentionne rien dans cette section au sujet de la planification et de la réglementation locale. Ces dernières apportent pourtant des précisions sur l'utilisation souhaitée du territoire. Elles se veulent plus précises et complémentaires aux dispositions du SADR. Une section devrait être ajoutée pour en traiter. Celle-ci devra mentionner si les usages liés au projet sont autorisés au règlement de zonage. Elle devra également faire les liens pertinents avec les objectifs et les intentions d'aménagement que l'on retrouve dans le plan d'urbanisme. De plus, le paragraphe du point 3.2.1 de l'étude qui traite de la dérogation mineure accordée au projet devrait se retrouver dans cette nouvelle section.

- Thématiques abordées : Analyse des solutions de rechange au projet
- Référence à l'étude d'impact : 1.5 (Solution de rechange)
- Texte du commentaire : Les zones de construction prévues pour les bâtiments d'élevage et les structures d'entreposage du lisier offrent la possibilité de se rapprocher du périmètre d'urbanisation (PU) de la Municipalité. Il est, par ailleurs, mentionné au point 3.2.1 qu'une dérogation mineure a été accordée parce que le projet ne respecte pas les distances séparatrices prévues au règlement de zonage. A priori, il ne semble pas s'agir du choix ayant le moins d'impacts compte tenu que les installations existantes ne respectent déjà pas ces dispositions du règlement de zonage. L'initiateur ne présente pas pourquoi il a choisi cette solution plutôt qu'un autre scénario où les nouvelles installations demeureraient sur le même site, mais seraient plus éloignées du PU que celles déjà existantes.

Il devra étudier cette solution de rechange en fonction des attentes énoncées au point 1.4 de la partie 1 de la directive et apporter les correctifs nécessaires à son analyse des solutions présentées au point 1.5.3 de l'étude d'impact. Par ailleurs, nous tenons à rappeler que ce même point de la directive demande que l'analyse des solutions considère l'éventualité d'une non-réalisation du projet ou de son report. L'initiateur devra donc étudier également ces deux alternatives. Si l'initiateur change d'option d'aménagement suite à cette analyse, il devra ajuster l'ensemble des parties de l'étude d'impact qui seront concernées par cette modification.

- Thématiques abordées : Description du projet et des variantes de réalisation
- Référence à l'étude d'impact : 3.2.4 (Phases d'aménagement et de construction)
- Texte du commentaire : L'initiateur ne décrit pas les zones de construction prévues pour les bâtiments et les structures d'entreposage du lisier. Ces composantes du projet ne sont pas expliquées. Pour répondre aux attentes de la directive en ce qui a trait à la description du projet et des variantes de réalisation, l'initiateur devra décrire ces zones et expliquer ce qui a été pris en compte pour les délimiter. L'étude doit présenter en quoi ces zones et cette configuration permet de répondre aux problèmes ou aux besoins à l'origine du projet. Pour y arriver, l'initiateur devra nécessairement faire des liens avec son analyse des solutions de rechange au projet.

- Thématiques abordées : Description du projet et des variantes de réalisation
- Référence à l'étude d'impact : 3.2.5.11 (Besoin en eau potable)
- Texte du commentaire : Le tableau résume les besoins en eau potable pour l'alimentation du troupeau. Toutefois, la Ferme Ste-Sophie inc. utilise de l'eau potable pour d'autres usages. Par exemple, le point 3.2.5.6 décrit la consommation d'eau potable utilisée pour le lavage des équipements de traite et d'entreposage du lait. Afin d'être plus juste sur la consommation en eau potable du projet, le tableau devra être modifié de sorte à intégrer la consommation d'eau actuelle et projetée reliée aux autres usages que l'alimentation du troupeau.

- Thématiques abordées : Description du projet et des variantes de réalisation
- Référence à l'étude d'impact : 3.2.4 (Phases d'aménagement et de construction)
- Texte du commentaire : L'initiateur ne mentionne pas ce qu'il compte faire pour traiter les eaux usées, autres que le lisier, générées par le projet. Au point 2.2.8 de l'étude, il est mentionné que la Municipalité a un service public d'aqueduc et d'égout, mais que le lieu d'élevage est uniquement desservi par l'aqueduc. Afin de savoir s'il y aura des impacts sur les infrastructures de la Municipalité, l'initiateur devra dire s'il continuera d'être autonome pour le traitement de ses eaux usées ou s'il compte faire une demande à la Municipalité pour se raccorder à l'égout. S'il compte utiliser les infrastructures de la Municipalité, il devra démontrer que ces dernières sont aptes à répondre à la demande.

- Thématiques abordées : Analyse des impacts du projet
- Référence à l'étude d'impact : 4.3.2.2. (Eaux souterraines)
- Texte du commentaire : L'initiateur conclut que les impacts sur les eaux souterraines ne sont pas significatifs compte tenu de la faible intensité, de l'étendue ponctuelle et de la longue durée des impacts résiduels. En appui à cette conclusion, l'initiateur mentionne que l'eau potable provient du réseau d'aqueduc municipal qui est, par ailleurs, son unique source d'eau. Cette information est insuffisante pour mesurer les impacts à terme du projet sur les eaux souterraines et la capacité des infrastructures municipales à répondre à la demande. Il est difficile de comprendre le raisonnement qui a permis de déterminer et évaluer ces impacts. Cette section ne semble donc pas correspondre aux attentes énoncées au point 4.1 de la partie 1 de la directive.

Pour y remédier, l'initiateur devra obtenir et fournir de l'information sur la capacité des puits ainsi que sur la consommation actuelle de la Municipalité (quantité d'eau disponible et utilisée en mètres cubes, qualité et entretien des infrastructures, capacité des équipements à répondre à une hausse du débit journalier, capacité du système de traitement et du réservoir, etc.). Ces informations minimales lui permettront d'évaluer l'impact des besoins du projet, décrits au point 3.2.5.11, sur le milieu récepteur, en l'occurrence la Municipalité et ses installations. L'initiateur a actuellement une consommation d'eau journalière maximale de 69 m³/jour et prévoit qu'elle pourrait s'élever à 279,9 m³/jour au terme du projet. Une telle augmentation de la demande peut avoir un impact important pour une municipalité de cette taille et il faut donc que l'étude aborde de manière plus précise cet élément. Par ailleurs, il est à noter qu'une demande pour augmenter les capacités en eau de la Municipalité afin de tenir compte d'une hausse des besoins reliée à un usage industriel-commercial n'est pas admissible au Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU). Par conséquent, si la Municipalité doit réaliser des travaux de construction, de réfection ou d'agrandissement de ses infrastructures d'eau potable pour permettre au projet de voir le jour, elle ne pourra pas bénéficier des aides financières prévues à ce programme.

Compte tenu des impacts potentiels sur les infrastructures municipales et les moyens de financement, l'initiateur devra également démontrer que la Municipalité est consciente de cette situation. La lettre d'appui de la Municipalité fournie à l'annexe 5 n'est pas explicite à cet effet. Il serait pertinent que l'initiateur fournisse une lettre en provenance de la Municipalité qui serait plus spécifique sur ce point.

- Thématiques abordées : Analyse des impacts du projet
- Référence à l'étude d'impact : 3.2.4.2 (Construction des bâtiments et autres infrastructures d'élevage), 4.3.4.2. (Air), 4.3.7.2. (Le paysage) et 4.3.9 (Environnement sonore)
- Texte du commentaire : Dans certaines de ces sections de l'étude, l'éloignement des futurs bâtiments d'élevage et des structures d'entreposage du lisier projetés par rapport au périmètre d'urbanisation (PU) et à la route est souligné pour démontrer que les impacts du projet sont moindres. Cette affirmation manque toutefois d'appui et paraît plus ou moins véridique.

Si l'on se fie à la figure 3-3 de l'étude, on constate que la zone prévue pour la construction des bâtiments d'élevage s'approche en fait du PU. L'étude mentionne au point 3.2.4.2 que le positionnement de chaque bâtiment n'est pas définitif, mais qu'ils seront tous situés à l'intérieur de la zone identifiée à la figure 3-3. Il y a donc un potentiel réel que les bâtiments d'élevage se rapprochent du PU et non qu'ils s'en éloignent.

Pour ce qui est des structures d'entreposage du lisier, il est faux de dire qu'elles s'éloignent du PU. La figure 3-3 démontre que la zone prévue pour leur construction sera à l'est des structures existantes et donc plus près du PU. Le raisonnement décrit au point 4.3.4.2 est difficile à suivre.

À plusieurs égards, ces sections de l'étude ne rencontrent pas le niveau de précision et de nuances auquel on peut s'attendre en vertu du point 4.1 de la partie 1 de la directive. Les figures 3-2 et 3-3 ne permettent pas de visualiser adéquatement le positionnement du projet par rapport au PU.

L'initiateur devra préciser et modifier les passages qui décrivent le positionnement du projet par rapport au PU et à la route aux points 4.3.4.2, 4.3.7.2 et 4.3.9 de l'étude. Pour ce faire, il devra notamment fournir les distances en mètres qui permettront de réellement comprendre le positionnement du projet par rapport aux éléments du milieu qui l'entoure (PU, route, habitations, etc.). Les figures 3-2 et 3-3 devront également être modifiées pour que ces mêmes distances y soient visibles.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Pascal Beauieu	Conseiller en aménagement du territoire Urbaniste	(original signé)	2018-08-17
Céline Girard	Directrice régionale	(original signé)	2018-08-17

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte

2

Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact n'est pas recevable, en raison des éléments manquants ci-dessous

- Thématiques abordées : Description des composantes pertinentes
- Référence à l'étude d'impact : QC-19 et QC-20
- Texte du commentaire : La réponse à la question QC-19 mentionne que l'affectation résidentielle, illustrée à l'annexe 7, est en lien avec le projet d'agrandissement du périmètre d'urbanisation (PU). Les réponses à cette première série de questions ne permettent pas d'en apprendre davantage sur ce projet. De plus, le rapport principal de juillet 2018 ne mentionnait pas non plus qu'il y avait un tel projet. De plus, la réponse fournie à la question QC-20 est confondante, puisqu'il est mentionné qu'aucune demande n'est présentement à l'étude à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ). Or, le PU de la Municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard est ceinturé par la zone agricole et, conséquemment, tout projet d'agrandissement nécessite une autorisation de la CPTAQ.

L'initiateur devra clarifier cette situation en précisant s'il y a réellement un projet d'agrandissement. S'il y en a un, il devra le décrire, cartographier son emplacement par rapport au projet de la ferme et mentionner s'il y a des impacts potentiels. Le cas échéant, il devra faire l'évaluation de ces impacts.

- Thématiques abordées : Analyse des impacts
- Référence à l'étude d'impact : QC-55
- Texte du commentaire : Certains éléments de réponse à la question QC-55 se contredisent. Il est mentionné que la zone prévue pour la construction des structures d'entreposage des déjections animales a été retirée du plan d'aménagement, parce qu'il n'est pas impossible qu'elles soient construites au nord-ouest des bâtiments 4 et 5. Toutefois, sur le plan en question, les structures sont toujours au même endroit. Le plan laisse donc toujours croire que ces structures, en étant à l'ouest de celles existantes, se rapprochent du périmètre d'urbanisation (PU).

L'initiateur devra clarifier cette situation en précisant quel sera finalement l'emplacement de ces structures. Est-ce qu'elles seront plus près du PU ou plus éloigné de celui-ci? Les modifications qu'il apportera aux supports visuels en appui à sa réponse devront être cohérents avec ses propos, tout comme son analyse des impacts en lien avec l'emplacement de ces structures.

- Thématiques abordées : Analyse des impacts
- Référence à l'étude d'impact : QC-66
- Texte du commentaire : L'initiateur a partiellement répondu à la question. Son analyse de l'impact sur les eaux souterraines (point 4.3.2.2 du rapport principal de juillet 2018) était difficile à comprendre. Il lui était demandé d'utiliser les informations qu'il obtiendrait sur la capacité des puits de la Municipalité pour compléter son analyse en prêtant une attention particulière aux impacts sur les infrastructures municipales. Dans sa réponse, l'impact n'est toujours pas évalué, l'initiateur ne s'en remet qu'aux éléments factuels fournis par la Municipalité. Les informations qu'il a obtenues permettent de savoir que la ferme représente actuellement 14,23 % (69 m³/485 m³) de la consommation en eau potable de la Municipalité et qu'à terme le projet pourrait représenter 40,22 % (279,9 m³/695,9 m³). Est-ce qu'il faut conclure que l'initiateur évalue toujours que les impacts sont non significatifs? L'initiateur devra évaluer de nouveau cet impact et expliquer ses conclusions.

Pour y arriver, il devra toutefois travailler de nouveau avec la Municipalité, puisque certains éléments de l'annexe 9 soulèvent des questions. Pourquoi la Municipalité a-t-elle identifié des solutions et des possibilités dans son attestation de capacité? Est-ce parce qu'elle a des doutes sur sa capacité à répondre à la demande? Cette situation devra être clarifiée et une nouvelle attestation devra être fournie. Par ailleurs, le Programme TECQ 2019-2023 ne devrait pas apparaître comme solution. Ce programme ne permet pas de financer des travaux d'augmentation de capacité d'approvisionnement et de distribution dans le but de desservir ce type d'entreprise. L'initiateur devra démontrer que la Municipalité est toujours du même avis sachant que cette source de financement n'est pas disponible.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Oui, je souhaite être consulté lors de l'analyse environnementale du projet

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Pascal Beaulieu	Conseiller en aménagement du territoire Urbaniste	(original signé)	2019-05-28

Nom	Titre	Signature	Date
Céline Girard	Directrice régionale	(original signé)	2019-05-28

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>L'étude d'impact est recevable, conditionnellement à l'obtention des éléments demandés ci-dessous</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------

- Thématiques abordées : Phases d'aménagement et de construction
- Référence à l'étude d'impact : QC2-7
- Texte du commentaire : L'initiateur nous apprend que la ferme est reliée au système d'égout de la Municipalité pour le traitement des eaux usées domestiques. Il n'y a pas de mention concernant le traitement des autres types d'eau en provenance de la ferme (ex.: les eaux de lavage). Ces dernières peuvent toutefois avoir des répercussions notables si elles sont rejetées à même le réseau de la Municipalité. Afin d'éviter toutes ambiguïtés, il est demandé à l'initiateur de confirmer que les eaux usées rejetées dans les infrastructures de la Municipalité se limitent bel et bien aux eaux générées par les occupants et les employés.

L'initiateur a répondu convenablement aux autres questions que nous lui avions adressées. Les réponses qu'il a fournies aux autres questions qui lui ont été adressées n'ont pas modifié notre avis sur la recevabilité de cette étude d'impact en ce qui concerne les préoccupations du MAMH.

<p>Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?</p>	<p>Oui, je souhaite être consulté lors de l'analyse environnementale du projet</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Pascal Beaulieu	Conseiller en aménagement du territoire Urbaniste	(original signé)	2019-12-13
Nom	Titre	Signature	Date
Céline Girard	Directrice régionale	(original signé)	2019-12-13

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

<p>Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?</p>	<p>Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------

Le projet est cohérent avec les priorités régionales identifiées par les intervenants de la région du Centre-du-Québec dans le cadre de la Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires. Les intervenants ont justement identifié comme priorité la valorisation du milieu agricole et le développement des collectivités pour en faire des communautés entrepreneuriales.

L'initiateur s'est assuré de consulter et d'impliquer le milieu municipal assez tôt dans l'élaboration de son projet. Il semble avoir pris des moyens adéquats pour être certain que le milieu municipal comprenne bien son projet. Il a tenu des rencontres avec les représentants de la MRC de Bécancour et de la Municipalité de paroisse de Sainte-Sophie-de-Lévrard. Il appert, selon les documents fournis dans le cadre de l'étude d'impact, que ces représentants sont en accord avec le projet. Il a également consulté les citoyens à plus d'une reprise.

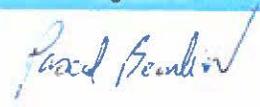
Les outils de planification régionaux et locaux, ainsi que les règlements qui en découlent, ont été pris en compte. Le projet est situé dans un secteur à vocation agricole où l'élevage de bovins laitiers est autorisé par ces documents. Le projet ne respecte toutefois pas les normes relatives à la détermination des odeurs en milieu agricole. Il se trouve trop près du périmètre d'urbanisation et de 10 résidences. Par contre, l'initiateur a soumis une demande de dérogation mineure en vertu des dispositions prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et le conseil municipal, par sa résolution numéro 4570 04-2018 adoptée le 3 avril 2018, lui a accordé.

AVIS D'EXPERT
PROCEDURE D'EVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

La Municipalité de paroisse de Sainte-Sophie-de-Lévrard possède des infrastructures d'aqueduc et d'égout. La ferme dépendra de l'approvisionnement en eau potable de la Municipalité pour ses activités. Elle utilisera également les infrastructures municipales pour traiter les eaux usées générées uniquement par les occupants et les employés de la ferme. L'approvisionnement en eau potable a fait l'objet de plusieurs questionnements puisqu'à terme, la ferme consommera une part importante de l'eau produite par les infrastructures de la Municipalité. La Municipalité a confirmé, par sa résolution numéro 4840 01-2019 adoptée le 15 janvier 2019, être en mesure de répondre aux besoins en eau potable de la ferme. L'initiateur a toutefois confirmé dans son document d'octobre 2019 que l'approvisionnement en eau potable pourrait être un élément limitatif au projet et qu'il est possible que cela modifie à la baisse le nombre d'unités animales. Pour amoindrir les effets potentiels de cette situation sur le projet, l'initiateur mentionnait qu'il allait tenir un registre mensuel de la consommation en eau potable et qu'il s'engageait à démontrer sa capacité à s'approvisionner en eau potable avant chaque phase du projet. Si à un certain moment la Municipalité s'avère dans l'impossibilité de fournir la ferme, il procédera à la construction d'un puits privé sur le lieu d'élevage. La Municipalité a fourni une nouvelle attestation de sa capacité en eau potable le 6 avril 2020 dans laquelle elle affirme de nouveau être en mesure de répondre aux besoins en eau potable de la ferme. La Municipalité indique qu'un nouveau puits pourrait être installé par mesure de prévention, mais que la ferme se fera un puits privé s'il n'est pas construit.

Les engagements de l'initiateur décrits ci-dessus permettraient d'assurer que l'approvisionnement en eau potable soit réfléchi, en amont de chaque phase du projet, et que les impacts potentiels sur la Municipalité soient surveillés et amoindris, le cas échéant. Toutefois, dans le résumé de l'étude d'impact produit par l'initiateur en janvier 2020, on ne retrouve que le maintien d'un registre mensuel de la consommation en eau potable dans la synthèse des engagements prévus au programme de surveillance et de suivi environnemental. Les autres engagements mentionnés devraient s'y retrouver également.

En considérant l'ensemble de ces éléments, nous sommes d'avis que ce projet est acceptable en regard des préoccupations du MAMH à condition que le programme de surveillance et de suivi environnemental soit modifié afin qu'on y retrouve l'engagement de l'initiateur à démontrer au MELCC sa capacité à s'approvisionner en eau potable avant chaque phase du projet et de construire un puits privé sur le lieu d'élevage si la Municipalité s'avère dans l'impossibilité de répondre à sa demande.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Pascal Beaulieu	Conseiller en aménagement du territoire Urbaniste		2019-04-08
Céline Girard	Directrice régionale		2019-04-08

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Augmentation du cheptel laitier par la Ferme Ste-Sophie sur le territoire de la municipalité de paroisse de Sainte-Sophie-de-Lévrard	
Initiateur de projet	Ferme Ste-Sophie inc.	
Numéro de dossier	3211-15-017	
Dépôt de l'étude d'impact	2018/07/23	
Présentation du projet : La Ferme Ste-Sophie inc. est une entreprise laitière située à Sainte-Sophie-de-Lévrard, dans la municipalité régionale de comté de Bécancour. Afin de développer l'entreprise agricole, notamment pour la relève familiale, la Ferme souhaite agrandir son cheptel laitier. Actuellement, elle exploite un troupeau de 400 vaches laitières et environ 400 animaux de remplacements (taures et génisses laitières), réparti dans deux bâtiments. Le projet consiste à augmenter le cheptel à 1 600 vaches laitières et 1 600 animaux de remplacement, pour un total de 2 700 unités animales. Cet accroissement aura lieu en trois phases de développement, sur une période d'environ 15 ans. Le projet pourrait nécessiter la construction de trois nouveaux bâtiments d'élevage, ainsi que de trois nouvelles infrastructures d'entreposage du fumier, qui sera sous gestion liquide, et l'agrandissement des silos-fosses. À terme, l'accroissement du cheptel nécessitera 1 500 hectares de terres en culture pour épandre le fumier. Enfin, le coût du projet est estimé à environ 59,5 M\$.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Culture et des Communications	
Direction ou secteur	Direction de la Mauricie, de l'Estrie et du Centre-du-Québec	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	17 - Centre-du-Québec	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Olivier Thériault	Conseiller en développement culturel		2018/08/22
Claire Pépin	Directrice		2018/08/22

Clause(s) particulière(s) :

--

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

--

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

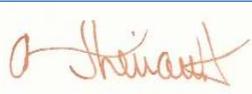
Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------

--

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Olivier Thériault	Conseiller en développement culturel		2020-04-15
Martin Paré	Directeur		2020-04-15

Clause(s) particulière(s) :

--

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Augmentation du cheptel laitier par la Ferme Ste-Sophie sur le territoire de la municipalité de paroisse de Sainte-Sophie-de-Lévrard	
Initiateur de projet	Ferme Ste-Sophie inc.	
Numéro de dossier	3211-15-017	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-07-23	
Présentation du projet : La Ferme Ste-Sophie inc. est une entreprise laitière située à Sainte-Sophie-de-Lévrard, dans la municipalité régionale de comté de Bécancour. Afin de développer l'entreprise agricole, notamment pour la relève familiale, la Ferme souhaite agrandir son cheptel laitier. Actuellement, elle exploite un troupeau de 400 vaches laitières et environ 400 animaux de remplacements (taures et génisses laitières), réparti dans deux bâtiments. Le projet consiste à augmenter le cheptel à 1600 vaches laitières et 1600 animaux de remplacement, pour un total de 2700 unités animales. Cet accroissement aura lieu en trois phases de développement, sur une période d'environ 15 ans. Le projet pourrait nécessiter la construction de trois nouveaux bâtiments d'élevage, ainsi que de trois nouvelles infrastructures d'entreposage du fumier, qui sera sous gestion liquide, et l'agrandissement des silos-fosses. À terme, l'accroissement du cheptel nécessitera 1500 hectares de terres en culture pour épandre le fumier. Enfin, le coût du projet est estimé à environ 59,5 M\$.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MTMDET	
Direction ou secteur	Direction générale de la Mauricie et du Centre-du-Québec (DGMCO)	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	17 - Centre-du-Québec	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable, conditionnellement à l'obtention des éléments d'information demandés, et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Transport
- Référence à l'étude d'impact : 2.2.9 Réseaux routiers
- Texte du commentaire :

En page 41, puisque nommé, le débit journalier moyen annuel (DJMA) de la route 218 dans la municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard devrait être mentionné également, soit 1 180 sur la rue Saint-Pierre, en direction nord et 590 en direction sud, jusqu'au rang Saint-Jacques. L'année de la prise des données de circulation, soit 2016, doit aussi être mentionnée.

En page 72, modifier le texte pour ceci:en vertu des lois et règlements régissant le transport des véhicules lourds, notamment à ce qui a trait au réseau de camionnage en vigueur sur les routes du Québec, la route 218 est classifiée à usage restreint et la route 226 à usage interdit (sauf livraison locale) pour toute la portion sous gestion municipale (voir la figure en annexe).

Le cas échéant, que ce soit pour les fournisseurs ou la flotte de véhicules ou machinerie de l'entreprise, lorsqu'ils circulent sur un chemin public, les opérateurs de machinerie agricoles et d'ensembles de véhicules agricoles de plus de 2,6 m de largeur ont des obligations spéciales à respecter pour assurer leur sécurité et celles des autres usagers de la route.

En page 82, tableau 4-4: principaux impacts du projet, élément réseau routier, retirer le mot rapide après le mot usure.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) : Cliquez ici pour entrer du texte.			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Choisissez une réponse

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Marie-Eve Turner, ing.	Directrice générale par intérim de la Mauricie-Centre-du-Québec		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

Cliquez ici pour entrer du texte.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Marie-Eve Turner	Directrice par intérim		2020-03-16

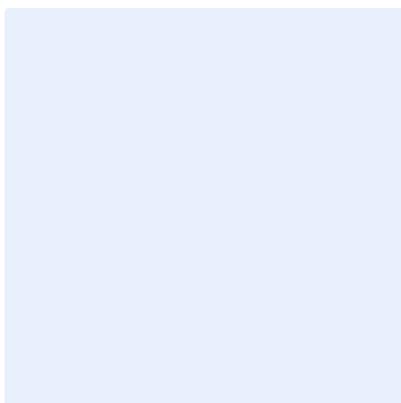
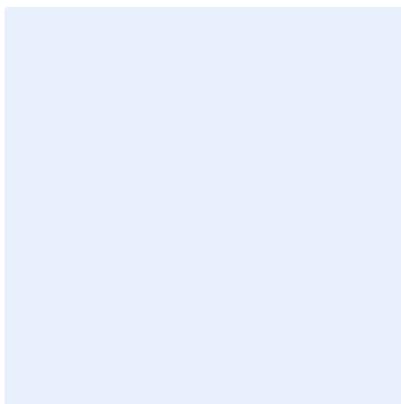
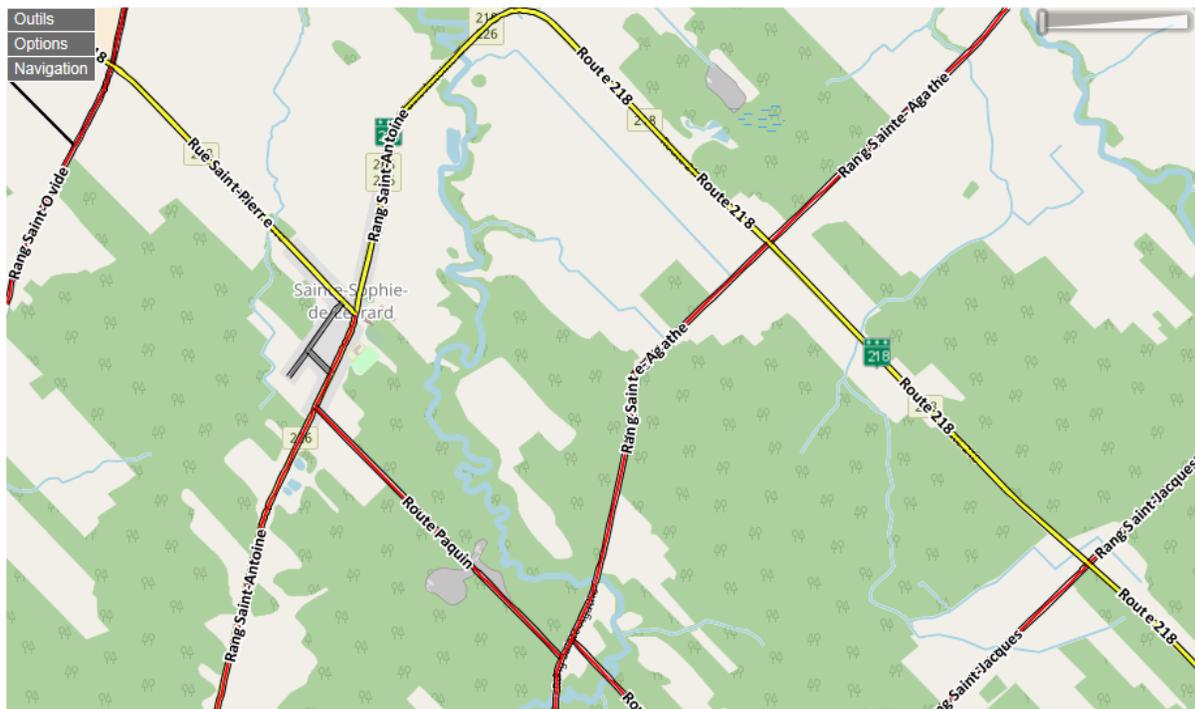
Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures.

Afin de faciliter votre navigation, veuillez cliquer sur les fonctions présentes dans le coin supérieur gauche de la carte.

Nous vous recommandons d'agrandir la carte en utilisant dans le menu "Outils", la fonction "Consulter la carte dans une fenêtre indépendante".



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Augmentation du cheptel laitier par la Ferme Ste-Sophie inc. sur le territoire de la municipalité de paroisse de Sainte-Sophie-de-Lévrard	
Initiateur du projet	Ferme Ste-Sophie inc.	
Numéro de dossier	3211-15-017	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-07-23	
Présentation du projet : La Ferme Ste-Sophie inc. est une entreprise laitière située à Sainte-Sophie-de-Lévrard, dans la municipalité régionale de comté de Bécancour. Afin de développer l'entreprise agricole, notamment pour la relève familiale, la ferme souhaite agrandir son cheptel laitier. Actuellement, elle exploite un troupeau de 400 vaches laitières et environ 400 animaux de remplacement (taures et génisses laitières), répartis dans deux bâtiments. Le projet consiste à augmenter le cheptel à 1600 vaches laitières et 1600 animaux de remplacement, pour un total de 2700 unités animales. Cet accroissement aura lieu en trois phases de développement, sur une période d'environ 15 ans. Le projet pourrait nécessiter la construction de trois nouveaux bâtiments d'élevage, de trois nouvelles infrastructures d'entreposage du fumier, qui sera sous gestion liquide, et l'agrandissement des silos fosses. À terme, l'accroissement du cheptel nécessitera 1500 hectares de terres en culture pour épandre le fumier. Enfin, le coût du projet est estimé à environ 59,5 M \$.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MAPAQ	
Direction ou secteur	Direction régionale du Centre-du-Québec	
Avis conjoint	A compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	17 - Centre-du-Québec	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est non-recevable et je serai reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Thématiques abordées : Description du milieu récepteur (description des composantes pertinentes), distances séparatrices du projet avec le périmètre d'urbanisation et les maisons d'habitation les plus rapprochées, analyse des impacts, mesures d'atténuation proposées et programme préliminaire de surveillance et de suivi.

Références à l'étude d'impact : Chapitre 2 – section 2.2, chapitre 3 – section 3.2.1, chapitre 4 – sections 4.2, 4.3 et 4.4, programme préliminaire de surveillance et de suivi, section 2.3 – Suivi des odeurs et PAEF.

Texte du commentaire : À terme, le projet à l'étude prévoit quadrupler le nombre d'unités animales sur un même lieu d'élevage situé à 348 mètres des limites du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard. La grande proximité du projet avec le milieu bâti a conduit la municipalité à autoriser une dérogation mineure aux distances séparatrices afin d'éviter que le projet soit dérogoire. Ce contexte particulier, caractérisé par l'ampleur du projet et de la proximité d'usages non agricoles sensibles, oriente principalement notre avis sur deux aspects du rapport : la caractérisation du milieu récepteur, en particulier celui de la zone d'étude locale, ainsi que sur les mesures d'atténuation proposées en matière de gestion des odeurs en zone agricole et d'agroenvironnement.

Chapitre 2 – section 2.2 : Description du milieu récepteur – Description des composantes pertinentes : Compte tenu des éléments de contexte susmentionnés, une caractérisation plus détaillée de la zone d'étude que celle présentée dans l'étude d'impact serait souhaitable. Un exercice plus complet permettra de mieux comprendre la dynamique territoriale de la zone d'étude, surtout dans la zone locale, afin de mieux en déterminer les enjeux de cohabitation harmonieuse entre les usages agricoles et non agricoles. Cette caractérisation présentée dans le texte devra être appuyée par une cartographie dédiée à la description du milieu humain. On devra notamment y trouver les éléments suivants : les limites de la zone d'étude, les grandes affectations du territoire et les îlots déstructurés identifiés au SADR, le zonage municipal, la zone agricole permanente, les activités agricoles, le cadastre et les limites municipales, les maisons d'habitation autour du site du projet ainsi que les lieux d'élevage et les champs en culture selon le type de production. Le site récréotouristique dont il est fait mention à la section 2.2.6.5 devrait être cartographié.

Les données démographiques de l'Institut de la statistique du Québec traduisant l'évolution de la population au cours des dernières années, les estimations démographiques ainsi que les intentions de développement ou les perspectives de développement résidentiel, commercial et industriel identifiées dans le plan d'urbanisme de la municipalité sont aussi des éléments d'analyse pertinents qui sont absents de l'étude.

Chapitre 3 – Description du projet et des variantes de réalisation

Section 3.1.2 Gestion des déjections animales

Le document mentionne que « la construction de structures d'entreposage des déjections animales sur des lieux d'épandage situés loin du lieu d'élevage principal n'est pas exclue ». Il serait opportun de savoir si cette solution sera effectivement retenue ou non, puisque cette décision aura des répercussions sur le volume des opérations de transport et la gestion des odeurs en zone agricole. Le cas échéant, il serait opportun d'indiquer le nombre et la localisation, du moins approximative, des fosses orphelines projetées et de faire clairement mention de cette alternative en tant que mesure d'atténuation des impacts au chapitre 4. L'examen de la figure 3-3 laisse plutôt présager la construction de structures d'entreposage de lisier projetées sur le site principal plutôt que des structures éloignées de celui-ci.

La section 3.2.1 fait mention d'une dérogation mineure aux distances séparatrices à respecter entre le lieu d'élevage agrandi, le périmètre d'urbanisation et une maison d'habitation. Une résolution à cet effet a été adoptée le 3 avril 2018 par le conseil municipal. Cette dérogation mineure fait l'objet de l'annexe 6 de l'étude d'impact. Nous sommes d'avis que le texte de la section 3.2.1 du rapport devrait en faire mention en précisant les distances requises selon le règlement de zonage en vigueur ainsi que les distances réelles. Ces informations constituent des éléments sensibles du projet qui devraient aussi être illustrés sur une carte dédiée au milieu humain.

À la section 3.2.5.8, on mentionne que les animaux morts sont entreposés sur une plate-forme en béton étanche. Serait-il possible d'en préciser la localisation sur la figure 3-3?

À la section 3.2.5.9, on mentionne que le lixiviat en provenance des silos fosses sera canalisé vers un bassin de rétention étanche. Serait-il possible d'en préciser la localisation sur la figure 3-3?

Section 4.3.1.2 – Description des impacts potentiels sur les eaux de surface : dans les mesures d'atténuation, il serait opportun d'ajouter les éléments suivants :

- Suivi régulier du PAA et réalisation des actions recommandées;
- Respect des bandes riveraines réglementaires;
- Intégration de différentes mesures visant à limiter les pertes de sol et d'éléments nutritifs : Par exemple, la mise en place de cultures de couverture ou de cultures intercalaires, la diversification de la rotation des cultures, la mise en place d'ouvrages hydroagricoles, la végétalisation ou élargissement des bandes riveraines dans les secteurs plus à risques, l'aménagement de haies brise-vent, le fractionnement des doses d'épandage, etc.

Il aurait aussi été pertinent d'étayer davantage sur les risques de compaction des sols liés à l'augmentation des opérations d'épandage ainsi que les mesures d'atténuation à envisager afin de limiter ces risques.

Section 4.3.3.2 - Description des impacts potentiels sur les sols : Il serait pertinent d'ajouter les mesures d'atténuation suivantes :

- Suivi régulier du PAA et la réalisation des actions recommandées;
- Intégration de différentes mesures permettant d'améliorer et maintenir la santé des sols : par exemple, mise en place de cultures de couverture ou de cultures intercalaires, diversification de la rotation des cultures, mise en place d'ouvrages hydroagricoles, aménagement de haies brise-vent, contrôle de la compaction (particulièrement durant l'épandage du lisier), etc.

De plus, la lecture du projet de PAEF 2018 déposé dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement permet de constater que ce dernier n'est pas optimal et présente peu de mesures permettant de diminuer les risques d'atteinte à la santé des sols ainsi qu'à la qualité de l'eau. Par exemple, on préconise la culture du maïs d'ensilage sur une période de trois à quatre années consécutives sans envisager de rotation. De plus, le projet prévoit des opérations d'épandage se traduisant par des volumes relativement élevés de 50 m³ à l'hectare durant l'automne, une période jugée à risque. Cette situation peut générer des pertes d'éléments nutritifs dans l'environnement et l'augmentation des risques de compaction. Les mesures suggérées pour la section 4.3.1.2 permettraient de démontrer une préoccupation plus affirmée à l'endroit d'une agriculture durable.

Fait à souligner : contrairement à ce qui est mentionné au point 6.2 , à l'effet que le volume de déjections animales épandues à partir du 1er octobre devra être inférieur à 35 % du volume annuel produit par le lieu d'élevage, on retrouve à la page 3 du document synthèse (section sommaire des engrais organiques par période d'application) un pourcentage de volume prévu qui sera plutôt de 43,4 % épandu à l'automne.

Par ailleurs, le projet de PAEF 2018 devrait normalement être signé par un agronome agréé.

Section 4.3.4 – En ce qui concerne la description des impacts potentiels sur la qualité de l'air, les mesures d'atténuation proposées liées à la gestion des odeurs en zone agricole sont peu suffisantes ou convaincantes compte tenu de la proximité du périmètre d'urbanisation et de certaines résidences, dont le nombre et les distances devraient être mieux décrits et cartographiés dans la section traitant du milieu récepteur. Aucune analyse des impacts potentiels ni aucune mesure de cohabitation n'est envisagée en lien avec les opérations d'épandage qui auront augmenté de façon significative en phase d'exploitation.

L'étude d'impact préconise l'utilisation d'un chemin de ferme privé permettant à la circulation des véhicules lourds et à la machinerie agricole d'éviter le périmètre d'urbanisation de la municipalité lors des travaux aux champs. Cette avenue constitue un avantage certain du projet ainsi qu'une mesure d'atténuation adéquate. Toutefois, les inconvénients potentiels liés à la gestion des odeurs en raison de l'ampleur du projet, des infrastructures projetées sur le site principal (bâtiment

d'élevage et trois structures d'entreposage de lisier) à proximité du milieu bâti pourraient demeurer significatives en termes d'impact sur la qualité de vie des citoyens. Il ne faut pas perdre de vue que le choix d'implanter des structures de stockage sur un même site ainsi que les opérations récurrentes de brassage de lisier entraîneront l'émission d'odeurs sur des périodes plus ou moins longues. C'est la raison pour laquelle nous sommes d'avis que les mesures d'atténuation prévues à la section 4.3.4.2 du rapport devraient être bonifiées afin de s'assurer d'une meilleure acceptabilité sociale du projet.

L'instigateur du projet mentionne qu'il n'est pas prévu de mettre en place des haies brise-vent comme mesure d'atténuation. Les raisons invoquées sont discutables et décrites de façon plutôt défavorable dans le rapport, sans être appuyées par des sources fiables. Pourtant, les haies brise-vent sont reconnues par les producteurs agricoles, le milieu municipal et le MAPAQ qui les a officiellement accréditées pour leur prise en compte dans le calcul des distances séparatrices et la réduction des odeurs. Bien implantée, une haie brise-vent peut notamment améliorer l'intégration des installations d'élevage dans leur environnement, favoriser l'acceptabilité sociale des activités d'élevage et la filtration naturelle de l'air près des bâtiments agricoles, participer à la lutte contre les changements climatiques et contribuer au rendement énergétique positif des bâtiments d'élevage⁽¹⁾. Tout au moins, on pourrait envisager les implanter autour des structures d'entreposage et des silos afin d'atténuer les odeurs ainsi que le bruit.

Parmi les raisons invoquées, l'instigateur du projet fait valoir les délais importants (10 à 12 années) avant qu'une haie brise-vent puisse arriver à maturité et atteindre un niveau d'efficacité acceptable. Bien que cette affirmation soit vraie, il ne faut pas perdre de vue qu'une telle mesure doit être envisagée à long terme et que les effets bénéfiques finiront par être à l'avantage du projet du point de vue environnemental, des paysages et de la cohabitation harmonieuse. Par ailleurs, le rapport de l'étude d'impact mentionne que les haies brise-vent pourraient causer une interférence avec la ventilation des bâtiments. Il serait opportun de connaître le type de ventilation envisagée dans le cadre du projet, c'est-à-dire naturelle ou mécanique.

Mentionnons que des projets comparables en région ont prévu l'emploi de haies brise-vent en plus d'aller au-delà des distances séparatrices requises en vertu de la réglementation municipale. Ces approches reçoivent toujours un accueil favorable de la part des groupes de citoyens, en plus de faire la démonstration que les audiences publiques contribuent à une saine cohabitation en milieu agricole. Ces démarches et ses actions permettent de maintenir une image positive des projets de développement agricole dans les milieux de vie.

Par ailleurs, la section 4.3.7.1 fait mention que la localisation prévue des nouveaux bâtiments s'éloigne du périmètre d'urbanisation et de la route par rapport à ceux existants. Bien que cette affirmation soit vraie, l'examen de la figure 3-3 révèle que cet éloignement est minime, et qu'un des bâtiments d'élevage projetés et trois structures d'entreposage de lisier sont prévus du côté du périmètre d'urbanisation. Les gains en matière de cohabitation auraient été plus significatifs si les bâtiments et structures d'entreposage projetées avaient pu être prévus, par exemple, au nord ou au nord-est des installations actuelles, ou du côté opposé au périmètre d'urbanisation.

Programme préliminaire de surveillance et de suivi – section 2.3 – Suivi des odeurs

Cette section fait la mention d'un registre permettant d'identifier la cause d'une problématique des odeurs et de mettre en œuvre une procédure de gestion des plaintes présentée au Plan d'intervention des mesures d'urgence. Serait-il possible de préciser davantage le contenu de ce plan d'urgence et les principales modalités de gestion des plaintes qui sont prévues.

(1) MAPAQ, Écrans brise-vent et réduction des odeurs : leur prise en compte dans le calcul des distances séparatrices (paramètre F), 2015

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Gilles Beaudry	Directeur régional		2020-04-09
Clause(s) particulière(s) :			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Thématiques abordées :

- Chapitre 2 : Description du milieu récepteur

Caractérisation de la zone d'étude (QC-15 et QC-19)

L'instigateur du projet a bonifié, tel que demandé, la caractérisation de la zone d'étude. Il a notamment ajouté un tableau décrivant les distances réglementaires et réelles entre le projet ainsi que les maisons d'habitation, l'immeuble protégé et le périmètre d'urbanisation. Une figure, présentée à l'annexe 5, illustrant la localisation des maisons d'habitation, de l'immeuble protégé, les limites du périmètre d'urbanisation et les distances dérogoatoires a été ajoutée. Ces informations sont satisfaisantes pour rencontrer les exigences de recevabilité.

Cependant, dans sa réponse à cette même question, l'instigateur fait une interprétation du rôle des distances séparatrices en mentionnant « qu'on peut conclure que le CCU a jugé que ce projet ne vient pas nuire aux perspectives de développement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles de la municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard ». Cette affirmation est non fondée et devrait être retirée puisque l'enjeu des distances séparatrices est avant tout lié à la gestion des odeurs et à la cohabitation harmonieuse entre les activités agricoles et non agricoles et non aux possibilités de développement de la municipalité.

Dans la même réponse, il est aussi mentionné que « le projet ne fait pas en sorte de rapprocher les installations d'élevage de ces résidences ». Même si cette affirmation est vraie, il n'en reste pas moins que les infrastructures de stockage projetées ainsi que le bâtiment d'élevage numéro 3, récemment construit, se trouvent localisés du côté du périmètre d'urbanisation alors qu'il aurait été plus avantageux, sur le plan de la cohabitation harmonieuse, d'envisager le site se trouvant dans la partie nord-ouest de la zone de construction du projet.

Dans la réponse à la question QC-19, il est fait mention de l'existence d'un projet d'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard. La réponse à la question QC-20 stipule « qu'aucune demande n'est présentement à l'étude à la Commission de protection du territoire agricole du Québec ». Cette question mérite d'être éclaircie, à savoir s'il existe réellement un projet d'agrandissement ou non. Le cas échéant, il serait souhaitable d'en cartographier les limites, sinon en faire abstraction.

Chapitre 3 : Description du projet et des variantes de réalisation (QC-35)

Dans sa réponse à la question QC-35 sur l'utilisation possible de fosses orphelines comme mesure d'atténuation, l'instigateur mentionne que pour l'instant, aucun site n'est envisagé pour la construction de telles fosses puisque les parcelles en culture de la ferme Ste-Sophie sont situées à une distance rapprochée.

Nous suggérons à l'instigateur du projet, et ce, dans une perspective de développement à long terme du projet, d'inscrire tout de même l'aménagement d'une fosse orpheline comme mesure d'atténuation des odeurs et des impacts sur la qualité de vie des citoyens en raison de l'augmentation de la circulation de la machinerie dans le périmètre d'urbanisation

Chapitre 4 : Analyse des impacts du projet QC-55)

La réponse de l'instigateur à la question QC-55 sur la localisation des bâtiments d'élevage et des ouvrages de stockage projetés est difficilement compréhensible. Le premier paragraphe mentionne que « la zone prévue pour la construction des structures d'entreposage des déjections animales fut retirée du plan d'aménagement puisqu'il n'est pas impossible que les structures d'entreposage liées à la construction des bâtiments d'élevage no 4 et no 5 soient construites au nord-ouest de celle-ci ». Ces structures d'entreposage figurent pourtant toujours sur le plan de l'annexe 6.

Dans le troisième paragraphe, on affirme le contraire, soit que « les structures d'entreposage des déjections animales projetées doivent être à proximité des structures d'entreposage existantes puisqu'une interconnectivité des structures est nécessaire... ».

Au final, serait-il possible de connaître l'emplacement exact des structures d'entreposage projetées? Préféablement, ces dernières pourraient être aménagées au nord-ouest des bâtiments d'élevage numéros 3 et 4, de manière à les éloigner davantage des limites du périmètre d'urbanisation.

QC-69 et QC-75 – Impacts potentiels sur la qualité de l'air et mesures d'atténuation proposées

L'instigateur du projet fait mention qu'une haie brise-vent est prévue à l'endroit indiqué au plan de l'annexe 6. Celle-ci ne semble toutefois pas jouer pleinement son rôle de brise-odeur. En premier lieu, sa longueur est insuffisante. Compte tenu de la proximité du périmètre d'urbanisation, la haie brise-vent proposée devrait être aménagée sur la longueur totale du champ, de manière à couvrir les structures de stockage ainsi que les bâtiments d'élevage situés plus au sud. Aussi, nous suggérons l'accompagnement du producteur par un spécialiste afin de s'assurer d'une localisation optimale de la haie et ce, pour tenir compte notamment de la ventilation des bâtiments. D'ailleurs, les caractéristiques essentielles d'une haie brise-vent doivent être respectées afin d'être certain de son efficacité à long terme du point de vue de la réduction des odeurs.

QC-87 – Plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF)

La réponse de l'instigateur concernant notre commentaire sur le fait que le PAEF proposé à l'annexe 3 est peu optimal sur le plan agroenvironnemental n'est pas satisfaisante (voir le commentaire sur la section 4.3.3.2 dans le premier avis de l'étape de recevabilité plus haut). Par exemple, le PAEF n'intègre pas plusieurs éléments présentés ailleurs dans le rapport, notamment la diversification des rotations ainsi que la gestion des périodes d'épandage, surtout en fin de saison. Ces éléments permettraient de faire la démonstration que les superficies d'épandage sont suffisantes pour les besoins du projet alors que les bonnes pratiques agroenvironnementales sont effectivement prises en compte et bien intégrées dans les phases de développement de la ferme.

Tableau 4-1 – Principaux impacts du projet et les mesures d'atténuation

La mesure d'atténuation « aménagement d'une haie brise-vent » est prévue en période de construction pour atténuer la perturbation sonore par l'augmentation de la circulation. Bien que cette mesure puisse apporter certains bénéfices sur le plan de la réduction du bruit, les haies brise-vent sont surtout employées pour atténuer les inconvénients liés à l'émission d'odeurs inhérentes à certaines activités agricoles. Conséquemment, cette mesure devra être incluse dans l'élément du milieu « air » en phase d'exploitation. Elle peut être maintenue sur le plan de la réduction du bruit en phase de construction et ajoutée en phase d'exploitation.

DEUXIÈME SÉRIE DE RÉPONSES AUX QUESTIONS ET COMMENTAIRES

QC-2-1 Distances séparatrices et périmètre d'urbanisation de la municipalité – Dérogation mineure

Le commentaire formulé par le MAPAQ est plutôt en lien avec l'interprétation de l'utilisation des distances séparatrices qu'en fait l'instigateur du projet dans le cadre de la recommandation de dérogation mineure du comité consultatif d'urbanisme, et non avec le rôle de celui-ci.

Les distances séparatrices doivent être appliquées dans le cadre de la gestion des odeurs en zone agricole et non en fonction des « perspectives de développement à des fins résidentielles, commerciales et industrielles de la municipalité », comme affirmé dans la première série de réponses. L'enjeu de la cohabitation harmonieuse ne doit pas être sous-estimé.

Des informations supplémentaires et des engagements plus concrets seront demandés, notamment en ce qui concerne le Plan agroenvironnemental de fertilisation ainsi que l'aménagement de la haie brise-vent à l'étape de l'analyse environnementale.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?	Oui, je souhaite être consulté lors de l'analyse environnementale du projet
---------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Réjean Prince	Directeur régional adjoint		2019-12-13

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Le MAPAQ considère le projet acceptable sur le plan environnemental, conditionnellement aux engagements suivants de la part de l'instigateur du projet :

- L'aménagement d'une haie brise-vent suffisamment efficace pour jouer son rôle sur le plan de la réduction des nuisances olfactives. Pour ce faire, elle devra respecter les caractéristiques essentielles prévues dans le document : « *Écrans brise-vent et réduction des odeurs : leur prise en compte dans le calcul des distances séparatrices* », disponible à partir du lien hypertexte suivant : https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Publications/Haies_brise_Vent.pdf;

La haie brise-vent devra être aménagée, comme prévu dans le projet, de façon à couvrir au minimum les structures d'entreposage projetées situées au nord-ouest du bâtiment d'élevage n° 3.

- L'élaboration par un agronome certifié d'un plan d'accompagnement agroenvironnemental (PAA), afin de dresser régulièrement le portrait agroenvironnemental de la ferme et d'identifier les éléments à améliorer (gestion des fumiers, de l'eau, des sols, des pesticides, de la biodiversité, etc.) ainsi que les solutions à mettre en place.

- La bonification du Plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF), jugé non optimal à l'étape de consultation précédente.

Dans un objectif de développement durable du projet de la Ferme Sainte-Sophie, le PAEF devrait notamment intégrer des éléments tels que la diversification des rotations ainsi que la gestion des périodes d'épandage, surtout en fin de saison. Cela permettrait de faire la démonstration que les superficies d'épandage sont suffisantes pour les besoins du projet et que les bonnes pratiques agroenvironnementales sont prises en compte et bien intégrées dans les phases de développement de la ferme.

Par ailleurs, l'intégration des mesures visant à limiter les pertes de sol et d'éléments nutritifs devrait être considérée, notamment : mise en place de cultures de couverture ou de cultures intercalaires, diversification de la rotation des cultures, mise en place d'ouvrages hydroagricoles, végétalisation ou élargissement des bandes riveraines dans les secteurs plus à risques, aménagement de haies brise-vent, fractionnement des doses d'épandage, etc.

- Le recours à l'utilisation de fosses orphelines pour le transfert du lisier en période hivernale afin de diminuer les impacts sur la qualité de vie des citoyens.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Gilles Beaudry	Directeur régional		2020-04-23 M.B.
Clause(s) particulière(s)			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Augmentation du cheptel laitier par la Ferme Ste-Sophie sur le territoire de la municipalité de paroisse de Sainte-Sophie-de-Lévrard	
Initiateur de projet	Ferme Ste-Sophie inc.	
Numéro de dossier	3211-15-017	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-07-23	
Présentation du projet : La Ferme Ste-Sophie inc. est une entreprise laitière située à Sainte-Sophie-de-Lévrard, dans la municipalité régionale de comté de Bécancour. Afin de développer l'entreprise agricole, notamment pour la relève familiale, la Ferme souhaite agrandir son cheptel laitier. Actuellement, elle exploite un troupeau de 400 vaches laitières et environ 400 animaux de remplacement (taures et génisses laitières), réparti dans deux bâtiments. Le projet consiste à augmenter le cheptel à 1600 vaches laitières et 1600 animaux de remplacement, pour un total de 2700 unités animales. Cet accroissement aura lieu en trois phases de développement, sur une période d'environ 15 ans. Le projet pourrait nécessiter la construction de trois nouveaux bâtiments d'élevage, ainsi que de trois nouvelles infrastructures d'entreposage du fumier, qui sera sous gestion liquide, et l'agrandissement des silos-fosses. À terme, l'accroissement du cheptel nécessitera 1500 hectares de terres en culture pour épandre le fumier. Enfin, le coût du projet est estimé à environ 59,5 M\$.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Santé et des Services sociaux	
Direction ou secteur	Direction de santé publique et responsabilité populationnelle, CIUSSS MCQ	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	17 - Centre-du-Québec	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est non-recevable et je serai reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Distances séparatrices, relations avec la communauté, transport, impacts cumulatifs, matières dangereuses, besoins en eau, suivi des eaux souterraines
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : :

Distances séparatrices: L'initiateur du projet devrait préciser quelles sont les distances séparatrices minimales à respecter selon la réglementation municipale ainsi que les distances séparatrices rencontrées pour les projet, notamment par rapport au périmètre urbain et aux résidences voisines, afin que nous puissions être en mesure d'évaluer les impacts potentiels du projet sur la qualité de vie de la population à proximité.

Relation avec la communauté: Est-ce que l'installation actuelle a déjà eu à répondre à des plaintes de la communauté concernant les odeurs ou le bruit? Quelles ont alors été les mesures mises en place? Aucune mesure de mitigation n'est proposée pour le projet d'agrandissement. Même si ces préoccupations n'ont pas été soulevées lors des consultations publiques, rien ne garantit l'absence d'impact lors de l'augmentation des activités. Le promoteur doit discuter des mesures qui pourraient être mises en place pour gérer d'éventuelles plaintes d'odeur.

Transport: L'augmentation des terres en culture par la ferme occasionnera des distances de transport plus importantes pour le transport des denrées et pour les épandages. Quelle est la distance maximale des terres à acquérir par rapport à la ferme?

Impacts cumulatifs: Puisque d'autres projets d'agrandissement de ferme de grande ampleur sont actuellement à l'étude au Centre-du-Québec, quels peuvent être les impacts cumulatifs de ces différents projets?

Matières dangereuses: Quels sont les matières dangereuses entreposées sur le site du projet?.L'ammoniac est parfois utilisé par les installations agricoles. Est-ce le cas dans ce projet? Est-ce que des mesures de sécurité seront prises par rapport à ces produits? En cas de fuite ou d'explosion, est-ce que les rayons d'impact pourraient affecter les résidences voisines?

Besoins en eau: Est-ce que l'eau de l'aqueduc municipal pourra fournir sans problèmes les besoins de la ferme? Cela peut-il avoir un impact sur l'approvisionnement en eau du reste de la municipalité à court ou à long terme?

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Suivi eaux souterraines: Aucun suivi des eaux souterraines n'est inclus au programme de suivi. Est-ce qu'une fuite de lisiers provenant des équipements d'entreposage pourrait avoir un impact sur la qualité de ces eaux? Le promoteur doit l'inclure dans son suivi ou en justifier l'absence.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Karine Martel	Conseillère en santé environnement Direction de santé publique et responsabilité populationnelle, CIUSSS MCQ		2018-08-10

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Choisissez une réponse

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Karine Martel	Conseillère en santé environnement Direction de santé publique et responsabilité populationnelle, CIUSSS MCQ		2019-05-24

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Le promoteur du projet d'augmentation du cheptel de la ferme Ste-Sophie a documenté dans son étude d'impact et dans les questions et commentaires les risques à la santé publique liés au projet, notamment l'enjeu des nuisances potentielles, et a prévu certaines mesures de mitigation. Le promoteur s'est notamment engagé à mettre en place une haie brise-vent pour limiter la dispersion des odeurs. Par ailleurs, les consultations publiques qui ont eu lieu n'ont pas mis en lumière de préoccupations dans le milieu par rapport aux odeurs ou aux autres nuisances comme le bruit ou les poussières.

Toutefois, la Direction de santé publique du CIUSSS de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec continue d'avoir des préoccupations par rapport à certains éléments, notamment les dérogations obtenues pour réaliser l'agrandissement à l'intérieur des distances séparatrices requises. En effet, la présence d'un projet aussi imposant à proximité du périmètre urbain et de résidences pourrait avoir pour effet d'occasionner des nuisances (odeurs, bruit, poussières) pour la population touchée. De plus, l'augmentation du transport lourd, bien que jugé de moyen impact par le promoteur, occasionne des préoccupations supplémentaires au niveau de la sécurité.

Pour répondre à ces préoccupations, le promoteur a prévu un processus de suivi des plaintes. Nous demandons que cet élément fasse partie des conditions d'autorisation du projet. Les plaintes doivent être compilées dans un registre, avec les mesures mises en place pour y répondre. Le registre devra démontrer comment les mesures de mitigation ont été déterminées et faire état des solutions proposées par les plaignants et de leur applicabilité. Ce registre devrait être présenté à la population de façon régulière par un moyen à déterminer, afin que l'information soit rendue publique et que la population concernée puisse poser des questions sur les mesures de mitigation et fasse partie de la recherche de solution.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Karine Martel	Conseillère en santé environnement à la Direction de santé publique du CIUSSS MCQ		2020-04-27

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Augmentation du cheptel laitier par la Ferme Ste-Sophie sur le territoire de la municipalité de paroisse de Sainte-Sophie-de-Lévrard	
Initiateur de projet	Ferme Ste-Sophie inc.	
Numéro de dossier	3211-15-017	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-07-23	
Présentation du projet : La Ferme Ste-Sophie inc. est une entreprise laitière située à Sainte-Sophie-de-Lévrard, dans la municipalité régionale de comté de Bécancour. Afin de développer l'entreprise agricole, notamment pour la relève familiale, la Ferme souhaite agrandir son cheptel laitier. Actuellement, elle exploite un troupeau de 400 vaches laitières et environ 400 animaux de remplacement (taures et génisses laitières), réparti dans deux bâtiments. Le projet consiste à augmenter le cheptel à 1600 vaches laitières et 1600 animaux de remplacement, pour un total de 2700 unités animales. Cet accroissement aura lieu en trois phases de développement, sur une période d'environ 15 ans. Le projet pourrait nécessiter la construction de trois nouveaux bâtiments d'élevage, ainsi que de trois nouvelles infrastructures d'entreposage du fumier, qui sera sous gestion liquide, et l'agrandissement des silos-fosses. À terme, l'accroissement du cheptel nécessitera 1500 hectares de terres en culture pour épandre le fumier. Enfin, le coût du projet est estimé à environ 59,5 M\$.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MDDELCC	
Direction ou secteur	Direction régionale de l'analyse et l'expertise	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	17 - Centre-du-Québec	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est non-recevable et je serai reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Solution de rechange
- Référence à l'étude d'impact : Section 1.5.1
- Texte du commentaire : Une demande d'autorisation auprès de la DR est en cours pour un cheptel de 925 vaches laitières dont 599 avec une gestion des déjections animales sous fumier liquide et 326 sous gestion solide. Cet élément doit être précisé dans l'étude d'impact.
- Thématiques abordées : Gestion des déjections animales
- Référence à l'étude d'impact : section 3.1.2
- Texte du commentaire : La demande d'autorisation en cours prévoit la gestion d'une partie des déjections animales sous forme solide et l'entreposage de celles-ci en amas au champ. Cet élément doit être précisé dans l'étude d'impact.
- Thématiques abordées : Construction des bâtiments et autres infrastructures d'élevage
- Référence à l'étude d'impact : section 3.2.4.2, figure 3-3 et section 4.3.1.1
- Texte du commentaire : Identifier les rives des cours d'eau sur la figure 3-3. Toutes les zones de remblai et déblai nécessaires à la construction des bâtiments, des ouvrages de stockage et autres infrastructures, les quais de chargement, le regard des ouvrages de stockage ainsi que les chemins d'accès doivent être situés hors de la rive. La largeur de la rive doit être déterminée en fonction de la pente et de la hauteur du talus, conformément aux dispositions de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.
- Thématiques abordées : Gestion des déjections animales
- Référence à l'étude d'impact : section 3.2.5.2
- Texte du commentaire : Selon les informations fournies dans le cadre de la demande d'autorisation en cours, les déjections animales produites dans le bâtiment seront gérées sous forme solide. Cet élément devra être précisé.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Thématiques abordées : Prélèvements d'eau souterraine
- Référence à l'étude d'impact : section 2.2.2.3
- Texte du commentaire : Présenter un plan de localisation des prélèvements d'eau souterraine situés sur les parcelles cultivées par Ferme Ste-Sophie inc.

- Thématiques abordées : Odeurs
- Référence à l'étude d'impact : Section 4.3.4.2
- Texte du commentaire : Le projet ne respectant pas les distances séparatrices prévues par le règlement de zonage municipal, nous considérons que des mesures d'atténuation pour les odeurs devraient être mises en place par Ferme Ste-Sophie inc.

- Thématiques abordées : Localisation des nouveaux bâtiments
- Référence à l'étude d'impact : Section 4.3.7.2
- Texte du commentaire : Il faudrait préciser que le nouveau bâtiment #3 prévu se rapproche du périmètre urbain.

- Thématiques abordées : Économie et emploi
- Référence à l'étude d'impact : 4.3.11.2
- Texte du commentaire : La disparition de plusieurs fermes laitières existantes de taille petite ou moyenne, nécessaire à la mise en disponibilité du quota laitier requis pour le projet de Ferme Ste-Sophie inc., occasionnera la perte de plusieurs emplois, probablement bien au delà des nouveaux emplois créés sur cette ferme. L'impact, au niveau régional, risque d'être plutôt négatif et assez important.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Juana Elustondo	M. Sc. agronome		2018-08-24
Cynthia Provencher	Directrice régionale		2018-08-24

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Oui, je souhaite être consulté lors de l'analyse environnementale du projet

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Juana Elustondo	M.Sc. agronome		2019-05-23
Nom	Titre	Signature	Date
Cynthia Provencher	Directrice régionale		2019-05-23

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Thématique abordée: Lixiviats d'ensilage

Dans le cadre de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la LQE à Ferme Ste-Sophie inc, le 20 janvier 2020, cette dernière a présenté un rapport pour la gestion des effluents d'ensilage, signé par Éric Baril, ing. et agr. La méthode choisie consiste à capter et à stocker l'effluent d'ensilage concentré qui ruisselle à faible débit. Le lixiviat capté sera pompé et entreposé dans le réservoir circulaire projeté avec les déjections animales pour être épandu par la suite. L'effluent d'ensilage dilué, à débit élevé, sera dirigé vers une bande végétative filtrante via un déversoir.

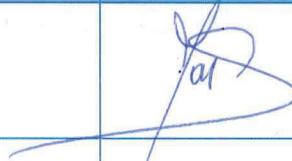
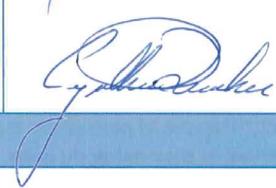
Texte du commentaire : Il est demandé que la mise en place du système proposé lors de l'autorisation du 20 janvier 2020 soit exigée, que la gestion des effluents d'ensilage fasse l'objet d'un suivi régulier et que le programme de suivi et de vérification de l'efficacité des bandes végétatives filtrantes soit ajouté au programme de suivi général de l'entreprise.

Thématique abordée: Prélèvement d'eau

Texte du commentaire: selon les informations transmises par la municipalité, le débit maximum journalier aux 2 puits (240 m3/j+ 316 m3/j) serait de 556m3/j. Ce débit est inférieur au débit total des 2 autorisations : 622 m2/j. Par contre, il ne resterait que 66 m3/j disponibles, ce qui est inférieur aux besoins de Ferme Ste-Sophie inc. à moyen et long terme.

La municipalité devra donc faire une demande de modification d'autorisation pour l'augmentation de son prélèvement dans un court à moyen terme. Un courriel lui a été envoyé à ce sujet. Notons que les recherches de fuites sur le réseau d'aqueduc, donc la diminution des débits sur le réseau d'aqueduc pourrait donner du temps à la municipalité. La ferme pourra aussi faire une demande d'autorisation pour un prélèvement d'eau pour le restant de ses besoins.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Juana Elustondo	Analyste		2020-04-21
Cynthia Provencher	Directrice régionale		2020-04-21
Clause(s) particulière(s)			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

Ferme Ste-Sophie inc. (3211-15-017) / Préoccupation sur les eaux souterraines

Dawood, Ihssan <Ihssan.Dawood@environnement.gouv.qc.ca>

Jeu 2020-03-26 11:49

À : Boucher, Vincent <vincent.boucher@environnement.gouv.qc.ca>

Cc : Robert, Caroline <Caroline.Robert@environnement.gouv.qc.ca>; Ouellet, Michel <Michel.Ouellet@environnement.gouv.qc.ca>; Gilbert, Johanne <Johanne.Gilbert@environnement.gouv.qc.ca>

Bonjour M. Boucher,

Ce courriel est une réponse à votre demande (par courriel) en date de 11 mars 2020 concernant l'avis d'acceptabilité produit par la DEPES en date de 21 mai 2019 qui juge le projet acceptable pour le volet eau souterraine.

D'abord, l'avis de la DEPES (du 21 mai 2019) a pris en considération la lettre de la municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard qui confirme sa capacité à fournir, à la ferme, la quantité maximale d'eau requise pour le projet.

Selon votre courriel de 11 mars 2020, la MAMH a émis des doutes sur la capacité de la municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard à bonifier son réseau d'aqueduc et donc à répondre aux besoins d'une augmentation du cheptel.

En réponse à une question du Ministère (Q2-15) concernant la capacité de la municipalité à fournir l'eau nécessaire pour projet, l'initiateur du projet mentionne:

<< Si la municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard est incapable d'approvisionner la Ferme Ste-Sophie inc. à la hauteur de ces besoins, l'initiateur du projet procèdera à la construction d'un puits privé sur le lieu d'élevage. Considérant une distance de 2,3 kilomètres entre le puits de la municipalité et le lieu d'élevage, il semble prudent d'affirmer qu'un puits foré sur le lieu d'élevage n'aura pas d'effet sur l'approvisionnement en eau potable de la municipalité. Ultiment, l'approvisionnement en eau potable pourrait être un élément limitatif au projet et pourrait modifier à la baisse, le nombre d'unité animale au projet à terme>>

L'avis de la DEPES concernant le nouvel élément (possibilité de prélever de l'eau souterraine) est le suivant:

<< le Ministère ne peut pas s'engager dès maintenant à autoriser une éventuelle demande d'autorisation de prélèvement d'eau souterraine qui serait soumise dans le futur. Le Ministère analysera la demande d'autorisation de prélèvement d'eau souterraine au moment du dépôt de cette demande selon le paragraphe 2 de l'article 22 de la LQE, et ce, en fonction des conditions (ex.: état des ressources en eau du bassin versant) qui prévaudront à ce moment.

Selon l'interprétation de la DEPES, le régime d'autorisation des prélèvements d'eau prévu à la LQE constitue un outil de gestion de l'exploitation des ressources en eau du Québec qui permet, en quelque sorte, une allocation de ces ressources (voir notamment l'article 31.76 de la LQE). Ce régime d'autorisation prévoit la délivrance d'autorisations de prélèvement d'eau renouvelables (période de validité de dix ans, sauf exception; voir l'article 31.81 de la LQE) afin de tenir compte de l'évolution de l'état de la ressource eau, notamment en raison de l'évolution de son exploitation et de l'effet des changements climatiques. Ainsi, le ministre ne peut s'engager « maintenant » à acquiescer à la

délivrance d'une autorisation de prélèvement d'eau qui sera soumise dans le futur, alors qu'on ne connaît pas ce que sera l'état de la ressource en eau lors du dépôt de la demande d'autorisation.

Dans le dossier de la ferme Ste-Sophie, le promoteur dispose de deux options :

- Il dépose dès maintenant une demande d'autorisation de prélèvement d'eau qui sera analysée en fonction des conditions connues actuellement. Si le ministre juge sa demande acceptable, il se verra délivrer une autorisation dotée d'une période de validité de dix ans. Ainsi, s'il a besoin de prélever de l'eau souterraine au cours de cette période, il sera autorisé à le faire. Cette autorisation devra être renouvelée à la fin de sa période de validité.
- Il ne dépose pas dès maintenant une demande d'autorisation de prélèvement d'eau. Le ministre ne se prononce pas sur la possibilité ou non d'exploiter éventuellement l'eau souterraine pour combler les besoins en eau de la ferme. Le ministre se prononcera au moment du dépôt d'une demande d'autorisation de prélèvement d'eau. Naturellement, le promoteur n'a pas de garantie que sa demande sera acceptée à ce moment.

Tel que mentionné dans la réponse de l'initiateur du projet, l'approvisionnement en eau potable pourrait être un élément limitatif au projet et pourrait modifier à la baisse, le nombre d'unité animale au projet à terme. Donc, l'avis de la DEPES de 21 mai 2019 concernant l'acceptabilité du projet demeure valide. Cependant, le Ministère devrait aviser l'initiateur du projet, par écrit, que la disponibilité des ressources en eau potable pourrait être un facteur limitatif au projet tel que mentionné dans la réponse à la question Q2-15 >>

Salutations,

Ihssan Dawood, ing., M.Sc., Ph.D.

Direction de l'eau potable et des eaux souterraines

Direction générale des politiques de l'eau - MELCC

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement de la Ferme Ste-Sophie Inc.	
Initiateur de projet	FERME STE-SOPHIE INC	
Numéro de dossier	3211-15-017	
Dépôt de l'étude d'impact	Juillet 2018	
Présentation du projet :		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction de l'agroenvironnement et du milieu hydrique	
Avis conjoint		
Région		
Numéro de référence		

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

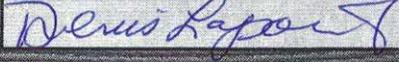
3. Avis d'acceptabilité du projet	
<p>Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?</p>	<p><i>Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous</i></p>
<p>Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?</p>	
<p>Justification:</p> <p>L'initiateur mentionne que les eaux de lixiviation de ses silos-fosses seront récupérées pour une période de 30 jours suivant l'entreposage des récoltes. Par contre, les précipitations, la fonte des neiges et les matières ensilées peuvent contribuer à la production de lixiviat tout au long de l'année.</p> <p>À cet effet, l'initiateur devra présenter, dans le cadre des demandes d'autorisation, un système permanent de récupération (collecte et transfert) des eaux de lixiviation couvrant aussi la période à l'extérieur du 30 jours suivant la mise en silo des récoltes.</p> <p>Ces lixiviats moins chargés devront être dirigés soit vers les ouvrages de stockage des déjections animales ou vers une bande végétative filtrante située hors des milieux humides ou hydriques lorsque celle-ci est fonctionnelle (c'est-à-dire que cette option ne peut pas être utilisée lors du temps requis pour son implantation, ni lorsque les conditions (ex: hiver) ne permettent pas son utilisation). Si la dernière option est choisie afin de ne pas augmenter le volume à entreposer dans les ouvrages de stockage des déjections animales, la conception devra faire l'objet d'une demande d'autorisation et devra être analysée en fonction du projet. De plus, un programme de suivi et de</p>	

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

vérification de l'efficacité devra être déposé annuellement à la direction régionale de l'analyse et de l'expertise. Cette dernière pourra par la suite recommander des modifications nécessaires au bon fonctionnement de cette bande végétative filtrante, s'il y a lieu.

Afin de guider l'initiateur dans la conception et l'entretien de sa bande végétative filtrante, les critères de conception minimaux devraient s'inspirer des articles 98.14 à 98.28 du Règlement de l'Ontario 267/03 pris en vertu de la Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Pierre-Luc Bégin, ing.	Ingénieur		2020-04-29
Denis Lapointe	Directeur		2020-04-29

Clause(s) particulière(s) :

Nous vous rappelons que la responsabilité de l'analyse et de ses conclusions demeure entièrement à la charge du consultant et du promoteur. Dans ce type de mandat, le rôle des ingénieurs de la Direction de l'agroenvironnement et du milieu hydrique (DAEMH) du MELCC se limite à informer la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres du MELCC à savoir si les règles de l'art et les principes généralement admis en agroenvironnement sont respectés dans les études qui leur sont fournies. Les ingénieurs de la DAEMH ne peuvent attester que les résultats sont bons ou que les calculs faits sont exacts puisqu'ils prendraient alors la responsabilité professionnelle de travaux qu'ils n'ont pas effectués ni supervisés personnellement.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Augmentation du cheptel laitier par la Ferme Ste-Sophie sur le territoire de la municipalité de paroisse de Sainte-Sophie-de-Lévrard	
Initiateur de projet	Ferme Ste-Sophie inc.	
Numéro de dossier	3211-15-017	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-07-23	
Présentation du projet : La Ferme Ste-Sophie inc. est une entreprise laitière située à Sainte-Sophie-de-Lévrard, dans la municipalité régionale de comté de Bécancour. Afin de développer l'entreprise agricole, notamment pour la relève familiale, la Ferme souhaite agrandir son cheptel laitier. Actuellement, elle exploite un troupeau de 400 vaches laitières et environ 400 animaux de remplacement (taures et génisses laitières), répartis dans deux bâtiments. Le projet consiste à augmenter le cheptel à 1600 vaches laitières et 1600 animaux de remplacement, pour un total de 2700 unités animales. Cet accroissement aura lieu en trois phases de développement, sur une période d'environ 15 ans. Le projet pourrait nécessiter la construction de trois nouveaux bâtiments d'élevage, ainsi que de trois nouvelles infrastructures d'entreposage du fumier, qui sera sous gestion liquide, et l'agrandissement des silos-fosses. À terme, l'accroissement du cheptel nécessitera 1500 hectares de terres en culture pour épandre le fumier. Enfin, le coût du projet est estimé à environ 59,5 M\$.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MDDELCC	
Direction ou secteur	Direction de l'expertise climatique	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région		

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est non-recevable et je serai reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Mise en contexte sur la considération à l'égard des émissions de gaz à effet de serre (GES)

L'urgence d'agir en matière de changements climatiques fait consensus à l'échelle internationale et, en 2018, la considération de leurs impacts dans l'analyse environnementale d'un projet est devenue un enjeu environnemental et d'acceptabilité sociale incontournable. De plus, dans la foulée de la Conférence de Paris en 2015, le gouvernement du Québec s'est doté d'une cible ambitieuse de réduction de ses émissions de GES de 37,5 % sous le niveau de 1990 d'ici 2030.

Dans cette optique, la considération à l'égard des changements climatiques a été intégrée dans la nouvelle Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) le 23 mars 2017 ainsi que dans le processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du Québec. La nouvelle LQE prévoit notamment que les émissions de GES attribuables à un projet ainsi que les mesures d'atténuation de ces émissions fassent partie de l'étude d'impact.

Ainsi, le portrait global des émissions de GES du projet doit être dressé. Il est donc nécessaire pour un initiateur de quantifier les sources d'émissions identifiées dans la directive environnementale. Cet exercice permet de déterminer les émissions qui sont les plus émettrices, leurs impacts et, conséquemment, de développer des mesures d'atténuation pertinentes et porteuses. Cette évaluation peut également s'avérer un outil d'aide à la décision dans les choix technologiques et/ou logistiques du projet.

Ce projet comporte plusieurs sources potentielles d'émissions de GES notamment :

- Équipements de combustion mobiles;
- Fermentation entérique;
- Gestion et épandage du fumier.

Suite à l'agrandissement prévu, les émissions de GES annuelles totales ont été estimées par le consultant à 16 884 tonnes de CO₂ éq.

À titre informatif, les émissions de GES de l'inventaire québécois pour le secteur agricole étaient de 7,6 Mt CO₂ en 2015, représentant 9,3 % du bilan du Québec.

- Thématiques abordées : Émissions de GES - Méthodologie
- Référence à l'étude d'impact : Annexe 9
- Texte du commentaire : Il est mentionné que « La méthodologie utilisée dans ce document pour l'évaluation des émissions de GES a été fournie par le MDDELCC. » Toutefois, celle-ci a été transmise dans le cadre d'un autre projet. Ainsi, il importe d'informer l'initiateur qu'il devra, pour tout autre dossier, détailler la méthodologie utilisée en y incluant toutes les hypothèses et les formules de calculs. Les sources pour chacun des facteurs d'émissions devront également être présentées. Les facteurs d'émission sont mis à jour régulièrement et l'initiateur doit s'assurer d'utiliser les données les plus récentes. Par exemple, les données du rapport d'inventaire national (RIN) 1990-2015 ont été utilisées alors que des données du RIN 1990-2016 sont disponibles. Toutefois, il n'est pas demandé à l'initiateur de refaire les calculs d'émissions puisque les résultats obtenus avec les facteurs d'émissions applicables montrent une différence marginale sur l'estimation présentée dans l'étude.

- Thématiques abordées : Émissions de GES – Consommation des équipements mobiles
- Référence à l'étude d'impact : Annexe 9 – 2. Calcul des émissions attribuables aux systèmes de combustion mobiles
- Texte du commentaire : Bien que l'initiateur du projet fasse mention des principaux équipements fonctionnant au carburant fossile, il devrait fournir plus de détails sur la consommation de carburant actuelle et à venir de chacun des types d'équipements (ex. : ventilation de la consommation par type d'opération et les équipements requis par opération). Ces détails sont essentiels à l'analyse de l'évaluation des émissions de GES du projet et permettent d'identifier les mesures d'atténuation qui pourraient être applicables.

- Thématiques abordées : Émissions de GES – Mesures d'atténuation
- Référence à l'étude d'impact : Annexe 9 – 10. Discussion
- Texte du commentaire : L'initiateur du projet fait mention de mesures d'atténuation potentielles notamment pour les principales sources d'émissions de GES du projet : fermentation entérique, équipements mobiles et gestion des fumiers (méthane). Toutefois, aucune de ces mesures n'est présentée en détail ni retenue comme option par l'initiateur. L'initiateur présente certains arguments pour justifier les mesures non retenues : stade de recherche, équipements peu utilisés dans les fermes laitières, etc. Ainsi, concernant le recouvrement des fosses, l'initiateur du projet devra préciser les « incertitudes techniques » mentionnées dans cette section. Si l'initiateur ne retient pas ces mesures d'atténuation, il doit expliquer et justifier les raisons de ses choix en considérant, le cas échéant, des critères économiques, techniques, sociaux et environnementaux.

De plus, l'initiateur devra également évaluer d'autres mesures d'atténuation pour la gestion du fumier (par exemple, la séparation solide-liquide) et pour les équipements mobiles (par exemple, le remplacement des équipements de combustion mobiles servant à des opérations pour lesquels des moteurs électriques existent, tels le pompage ou le brassage, ou l'usage de biodiesel).

Bien qu'il soit difficile d'estimer l'impact sur le bilan GES des mesures concernant la gestion des cultures, l'initiateur pourrait aussi les inclure dans son plan (par exemple, l'utilisation d'engrais vert).

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Marie-Michèle Gagné	ing.		2018-08-27
Alexandra Roio	Directrice		2018-08-27

Clause(s) particulière(s) :

Conformément au champ d'expertise de la Direction de l'expertise climatique, les commentaires portent uniquement sur le volet des émissions de gaz à effet de serre (GES) en lien avec le projet.

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable, conditionnellement à l'obtention des éléments demandés ci-dessous

- Thématiques abordées : Mesure d'atténuation non retenues
- Référence à l'étude d'impact : Questions et commentaires - 1er série; QC-99
- Texte du commentaire : Afin de compléter l'analyse de la quantification des émissions de GES, il est requis que l'initiateur bonifie l'analyse des mesures d'atténuation. Notamment pour les mesures visant l'ajout de lipides à la ration, les équipements électriques et les recouvrements des fosses. Il est attendu que l'initiateur justifie les mesures d'atténuation non retenues par des données techniques ou financières.

À titre d'exemple, les résultats d'une recherche de 2016 au Québec en conditions commerciales démontrent qu'un supplément modéré en lin extrudé permet de réduire les émissions de CH₄ et d'améliorer la production laitière. Sachant que la fermentation entérique est, de loin, la plus importante source d'émission de GES de ce projet (environ 75 %), l'initiateur pourrait justifier les raisons (ex. : coûts) ne lui permettant pas d'envisager un type de mesure permettant de réduire cette source d'émission, malgré certains bénéfices.

Concernant les équipements mobiles, l'initiateur devrait présenter les mesures d'électrification possibles et justifier (ex. : pour les fosses ou autres utilisations) si elles peuvent être envisagées ou pas. Par exemple, l'initiateur mentionne que le réseau électrique triphasé est nécessaire pour certains équipements et que ce réseau n'est pas présent partout en région. L'initiateur pourrait donc détailler quels sont les équipements qui nécessitent le réseau triphasé, et à quelle distance ce dernier se trouve de Sainte-Sophie. Le cas échéant, le promoteur pourrait regarder les subventions disponibles à cet effet.

L'initiateur devrait détailler les contraintes techniques ou financières ne lui permettant pas d'installer des systèmes de recouvrement des fosses. À titre d'exemple, certains fournisseurs d'équipements peuvent proposer des structures de grandes dimensions. Par ailleurs, l'objectif étant de réduire les émissions de méthane des déjections, l'initiateur devrait détailler les contraintes techniques, financières ou autres qui l'empêchent d'utiliser les principaux systèmes visant à réduire les émissions de méthane.

- Thématiques abordées : Ajout à intégrer concernant le Plan des mesures de réduction des émissions de GES
- Référence à l'étude d'impact : S. O.
- Texte du commentaire : Un plan de réduction des émissions de GES présenté par l'initiateur doit être déposé au MELCC. Ce plan doit décrire comment les possibilités de réduction des émissions de GES incorporées dans la conception ou dans les opérations subséquentes du projet.

À la suite de l'évaluation et de la justification des mesures non retenues, ce plan pourra être mis à jour, le cas échéant.

De plus, le plan de réduction devrait prévoir une réévaluation des mesures non retenues envisagée à la fin de chacune des phases du projet.

- Thématiques abordées : Ajout à intégrer concernant le Plan de surveillance et de suivi des émissions de GES
- Référence à l'étude d'impact : S. O.
- Texte du commentaire : Un plan de surveillance et de suivi des émissions de GES doit être produit par l'initiateur. Typiquement, un plan de surveillance permet de quantifier les émissions de GES engendrées par le projet et de suivre leur évolution à travers le temps. Il vise surtout à faciliter le travail d'un initiateur dans la mise en place de bonnes pratiques de réduction des émissions de GES. Le plan de surveillance peut s'inspirer de la norme ISO 14 064, ou du Mitigation Goal Standard du GHG Protocol (World Resources Institute, 2018) et inclure le type de données à recueillir (ex. : la consommation de carburant d'un équipement), le processus et les méthodes pour recueillir ces données, la fréquence, etc.

Étant donné la nature du présent projet, l'importance du cheptel et les phases d'expansion prévues, la DEC considère nécessaire que l'initiateur présente un plan de surveillance et de suivi des émissions de GES. Pour les mesures ne pouvant être quantifiées en termes d'émissions de GES, d'autres indicateurs sont à présenter (nombre d'activités, installations, etc.). Le tableau ci-joint présente un exemple de plan de surveillance et de suivi des émissions de GES.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Oui, je souhaite être consulté lors de l'analyse environnementale du projet

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Marie-Michèle Gagné	ing.		2019-05-28
Nom	Titre	Signature	Date
Annie Roy	Coordonnatrice		2019-05-28
Nom	Titre	Signature	Date
Alexandra Roio	Directrice		2019-05-28

Clause(s) particulière(s) :

Conformément au champ d'expertise de la Direction de l'expertise climatique, les commentaires portent uniquement sur le volet des émissions de gaz à effet de serre (GES) en lien avec le projet.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la Direction de l'expertise climatique (DEC) a été sollicitée pour collaborer sur l'acceptabilité de l'étude d'impact concernant le dossier mentionné en objet, pour le volet portant sur les émissions de gaz à effet de serre (GES).

L'étude d'impact porte sur un projet de production animale à la ferme Sainte-Sophie inc. et a été produite par Les Consultants Mario Cossette inc. en juillet 2018. Il est à noter que l'étude d'impact a été jugée recevable, conditionnellement à l'obtention de certains éléments (réf. : Avis d'expert de la DEC du 28 mai 2019).

Description du projet

La ferme Sainte-Sophie inc. est une entreprise laitière située à Sainte-Sophie-de-Lévrard, dans la municipalité régionale de comté de Bécancour. Afin de développer l'entreprise agricole, notamment pour la relève familiale, la Ferme souhaite agrandir son cheptel laitier. Actuellement, elle exploite un troupeau de 400 vaches laitières et environ 400 animaux de remplacements (taures et génisses laitières), répartis dans deux bâtiments.

Le projet consiste à augmenter (quadrupler) le cheptel à 1 600 vaches laitières et 1 600 animaux de remplacement, pour un total de 2 700 unités animales. Cet accroissement aura lieu en trois phases de développement, sur une période d'environ 15 ans.

Le projet pourrait nécessiter la construction de trois nouveaux bâtiments d'élevage, l'agrandissement des silos-fosses ainsi que de trois nouvelles infrastructures d'entreposage du fumier, qui sera sous gestion liquide. À terme, l'accroissement du cheptel nécessitera 1 500 hectares de terres en culture pour épandre le fumier. Enfin, le coût du projet est estimé à environ 59,5 M\$.

Commentaires et recommandations (qui seront inclus dans le Formulaire-Avis d'expert)

Quantification et impacts des émissions de GES

Selon l'initiateur, suite à l'agrandissement prévu, les émissions de GES annuelles totales de l'exploitation ont été estimées à 16 884 tonnes éq. CO₂. La principale source d'émissions est attribuable à 74 % au CH₄ découlant de la fermentation entérique des animaux et les autres sources totalisant 26 % sont les systèmes de combustion mobiles, le CH₄ attribuable à la gestion du fumier et au N₂O attribuable à son épandage. Les émissions d'exploitation se détaillent comme suit :

Source : Les consultants Mario Cossette inc. Évaluation des émissions de gaz à effet de serre (GES), juillet 2018.

À noter que les émissions de GES lors de la phase de construction n'ont pas été évaluées puisque les infrastructures d'élevage à construire ne sont pas encore déterminées et que les constructions seront réalisées graduellement au fil des besoins, de sorte qu'annuellement, les émissions de GES relatives à cette phase seront négligeables.

Les méthodologies de quantification utilisées sont adéquates.

Mesures d'atténuation

Les principales mesures d'atténuation proposées par l'initiateur de projet sont les suivantes :

- Incorporation du lisier au sol : le lisier sera incorporé dans les 24 heures suivant la fin de l'épandage du lisier, permettant une réduction des émissions de N₂O d'environ 10 %, comparativement à un épandage sans incorporation.
- Augmentation de la productivité animale : améliorer la productivité des animaux permet de réduire le nombre de têtes par entreprise, réduisant les émissions de CH₄.
- Aménagement des sols : Le drainage souterrain et le nivellement permettent de diminuer la compaction des sols. Par exemple, dans les cultures de maïs, le compactage créé par les travaux au printemps engendre des émissions de N₂O beaucoup plus importantes (jusqu'à 3 fois plus) que dans les parcelles n'ayant pas subi de compactage.

De plus, l'initiateur de projet a prévu dans son plan de surveillance et de suivi environnemental que les mesures de

réduction des GES non retenues soient revues avant chaque nouvelle phase du projet afin de déterminer si de nouveaux faits permettent leurs mises en place.

La DEC considère que ces mesures d'atténuation ainsi que le suivi à effectuer avant les nouvelles phases de projet sont adéquats.

Plan de surveillance des émissions de GES

L'initiateur n'a fourni aucun plan de surveillance concernant les émissions de GES. Toutefois, il s'est engagé, dans son programme de surveillance et de suivi environnemental, à réévaluer les mesures de réduction des GES non retenues, préalablement à l'étape 2 et 3 de son projet. Lors de ces réévaluations, l'initiateur devrait également fournir le suivi de l'efficacité des mesures d'atténuation mises en place.

Conclusion et recommandation :

La DEC considère le projet acceptable tel que présenté.

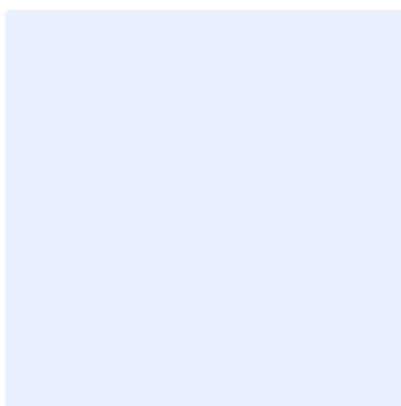
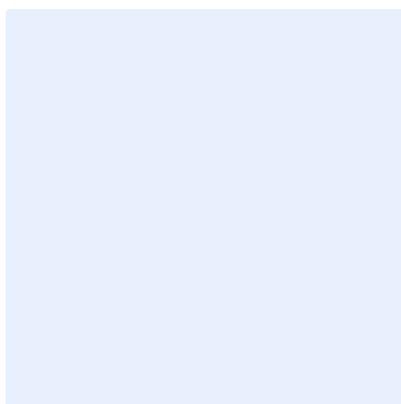
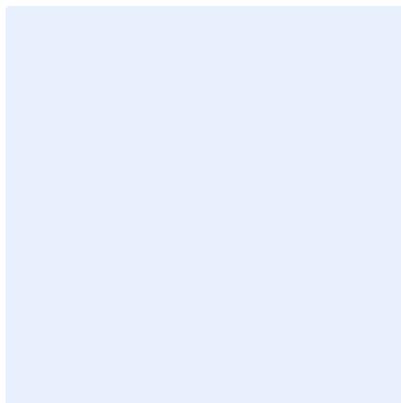
Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Marie-Michèle Gagné	ing.		Cliquez ici pour entrer une date.
Annie Roy	Coordonnatrice		Cliquez ici pour entrer une date.
Claudine Gingras	Directrice par intérim		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s)

Conformément au champ d'expertise de la Direction de l'expertise climatique, les commentaires portent uniquement sur le volet des émissions de gaz à effet de serre (GES) en lien avec le projet.

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures.



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux.

Exemples de données à inclure dans un plan de surveillance et de suivi des émissions de GES
(non exhaustif).

Catégorie	Types de données	Unités	Source des données	Fréquence
Équipements motorisés	Consommation de carburant de chacun des véhicules	litres	Factures	Mensuelle/annuelle
	Kilométrage de chacun des véhicules	km	Odomètres	Mensuelle/annuelle
	Heures d'utilisation des véhicules hors route	h	Registre des opérations	Mensuelle/annuelle
	Acquisition de nouveaux véhicules	litres/100 km	Factures	Annuelle
Bâtiments et procédés	Consommation de gaz naturel	m3	Factures	Mensuelle
	Consommation d'électricité	kWh	Factures	Mensuelle
	Consommation de mazout	litres	Factures	Mensuelle
	Recharge de réfrigérants	kg	Factures	Mensuelle
Projets de production animale	Nombre de têtes par catégorie d'animaux	nombre	Registre	Mensuelle
	Quantité de fumier stocké	tonne	Mesure	Mensuelle
	Quantité de fumier épandu	tonne	Mesure	Mensuelle

Catégorie	Types de données	Unités	Source des données	Fréquence
	Quantité d'engrais synthétique épanchée	tonnes	Registre	Mensuelle
	Nombre de structures d'entreposage des lisiers orphelines*	nombre	Registre	Mensuelle
	Suivi sur l'incorporation du lisier dans les 24 heures suivant l'épandage*	nombre	Registre	Mensuelle
	Suivi sur l'aménagement des sols*	nombre	Registre	Mensuelle
	Suivi sur la production animale*	kg/vache	Registre	Mensuelle

* Certains indicateurs sont associés à la réduction des émissions de GES, mais ne sont pas quantifiés en termes d'émissions de GES.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Augmentation du cheptel laitier par la Ferme Ste-Sophie sur le territoire de la municipalité de paroisse de Sainte-Sophie-de-Lévrard	
Initiateur de projet	Ferme Ste-Sophie inc.	
Numéro de dossier	3211-15-017	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-07-23	
Présentation du projet : La Ferme Ste-Sophie inc. est une entreprise laitière située à Sainte-Sophie-de-Lévrard, dans la municipalité régionale de comté de Bécancour. Afin de développer l'entreprise agricole, notamment pour la relève familiale, la Ferme souhaite agrandir son cheptel laitier. Actuellement, elle exploite un troupeau de 400 vaches laitières et environ 400 animaux de remplacements (taures et génisses laitières), réparti dans deux bâtiments. Le projet consiste à augmenter le cheptel à 1600 vaches laitières et 1600 animaux de remplacement, pour un total de 2700 unités animales. Cet accroissement aura lieu en trois phases de développement, sur une période d'environ 15 ans. Le projet pourrait nécessiter la construction de trois nouveaux bâtiments d'élevage, ainsi que de trois nouvelles infrastructures d'entreposage du fumier, qui sera sous gestion liquide, et l'agrandissement des silos-fosses. À terme, l'accroissement du cheptel nécessitera 1500 hectares de terres en culture pour épandre le fumier. Enfin, le coût du projet est estimé à environ 59,5 M\$.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MDDELCC	
Direction ou secteur	Direction adjointe des Politiques de la qualité de l'atmosphère	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale Nationale	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est recevable, conditionnellement à l'obtention des éléments d'information demandés, et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Thématiques abordées : climat sonore

- Référence à l'étude d'impact : Environnement sonore, Rapport principal, Le consultant Marion Cossette inc., juillet 2018
- Texte du commentaire : Le consultant indique dans le paragraphe 4.3.9 qu'aucune analyse de bruit n'a été effectuée par l'initiateur. Par contre, il identifie les possibles sources de bruit de l'environnement initial et projeté. On recommande au consultant d'indiquer clairement la façon dont laquelle il arrive à sa conclusion : "Compte tenu de l'intensité faible, de l'entendue locale et de la longue durée des impacts résiduels sur l'environnement sonore lors de chacune des phases de construction et la phase d'exploitation, ceux-ci sont jugés d'importance moyenne".
Pour la phase construction, l'initiateur doit respecter la méthodologie et les niveaux acoustiques inscrits dans le document "Ligne directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction" (document annexé au présent avis).
Pour la phase exploitation, aucun mesurage ne sera requis, sauf s'il y a des plaintes.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Vasilica Mereuta	ing., M.ing., PMP		2018-08-14
Christiane Jacques	Directrice		2018-08-14

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Non, le projet est acceptable tel que présenté

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Vasilica Mereuta	ing., M.ing., PMP		2019-05-09
Nom	Titre	Signature	Date
Christiane Jacques	directrice		2019-05-09

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

Cliquez ici pour entrer du texte.

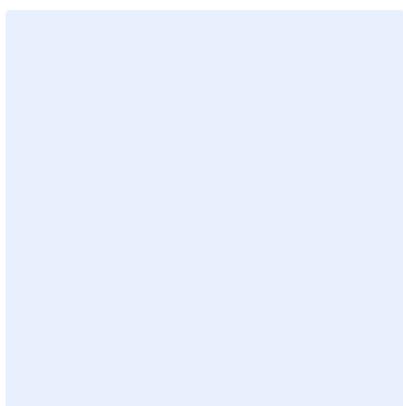
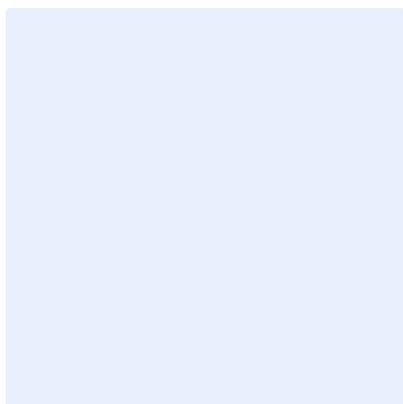
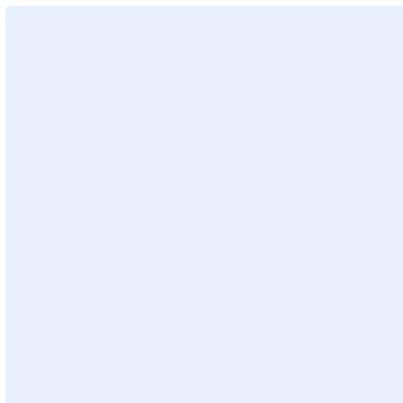
Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Vasilica Mereuta	ing., M.ing., PMP		2020-04-09
Christiane Jacques	directrice adjointe		2020-04-14

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures.



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.